

KITÂBOUÇ ÇOWM

LE LIVRE DU JEÛNE



**Par:
Mujlisul Ulama d'Afrique du Sud
Boîte Postale 3393
Port Elizabeth**

KITÂBOUÇ ÇOWM

LE LIVRE DU JEÛNE

COMPILATION FAITE PAR:

Mujlisul Ulama of South Africa

PO Box 3393, Port Elizabeth,

6056. Afrique du Sud

Table des matières

INTRODUCTION	4
KITÂBOUÇ ÇOWM (LE LIVRE DU JEÛNE)	7
DEFINITION	7
<i>CATEGORIES DE ÇOWM</i>	7
<i>1° CATEGORIE WÂJIB</i>	7
<i>A° ÇOWM RELATIF AU TEMPS</i>	7
<i>NIYYAT POUR LA PREMIERE CATEGORIE WÂJIB</i>	7
<i>B° ÇOWM QUI INCOMBE COMME OBLIGATION</i>	9
<i>NIYYAT POUR CETTE DEUXIEME CATEGORIE DE ÇOWM WÂJIB</i>	9
<i>2° CATEGORIE NAFL (NÂFIL)</i>	9
LE ÇOWM MASNOÛN	10
SAHRI	10
ÇOWM EN ZONES A FUSEAUX HORAIRES ANORMAUX	12
IFTÂR	12
LE ÇOWM DE RAMADHÂNE	13
NAZR ÇOWM	17
KAFFÂRAH DE RAMADHÂNE	19
CE QUI ROMPT LE JEÛNE	21
CE QUI NE ROMPT PAS LE JEÛNE	22
CE QUI NE ROMPT PAS LE JEÛNE MAIS QUI SONT MAKROÛH PENDANT LE JEÛNE	23
ÇOWM QADHÂ	24
CE QUI REND PERMISE LA RUPTURE DU JEÛNE	25
FIDYAH	26
WAÇIYYAT	26
CE QUI PERMET DE S'ABSTENIR DU ÇOWM	27
LES JOURS PENDANT LESQUELS IL EST INTERDIT DE JEÛNER	27

<u>YAWMOUSH SHAKK (LE JOUR DOUTEUX)</u>	<u>28</u>
<u>MASSÂ-IL DIVERS</u>	<u>29</u>
<u>LES VERTUS, L'IMPORTANCE ET LES RECOMPENSES DU ÇOWM²⁹</u>	
<u>LA VUE DE LA LUNE</u>	<u>31</u>
<u>ÇOWM WÂJIB (OBLIGATOIRE)</u>	<u>32</u>
<u>MASSÂ-IL RELATIFS AU ÇOWM</u>	<u>33</u>
<u>I'TIKÂF</u>	<u>34</u>
<u>LES TYPES DE I'TIKÂF</u>	<u>34</u>
<u>I'TIKÂF WÂJIB</u>	<u>34</u>
<u>NAZR I'TIKÂF</u>	<u>34</u>
<u>QADHÂ DE I'TIKÂF</u>	<u>37</u>
<u>I'TIKÂF SOUNNATOU L MOU'AQQADAH</u>	<u>37</u>
<u>LE LIEU DE I'TIKÂF</u>	<u>37</u>
<u>RAISONS VALIDES POUR QUITTER LA MASJID SANS QUE LE I'TIKÂF NE SOIT ROMPU</u>	<u>38</u>
<u>LES MOUFSIDÂT : CE QUI ROMPENT LE I'TIKÂF</u>	<u>39</u>
<u>LES MOUBÂHÂT : CE QUI SONT PERMIS PENDANT LE I'TIKÂF</u>	<u>40</u>
<u>LES MAKROÛHÂT : CE QUI SONT NON PERMIS ET – SONT - EXECRABLES POUR LE MOU'TAKIF</u>	<u>40</u>
<u>QUE FAIRE PENDANT LE I'TIKÂF</u>	<u>41</u>
<u>MASSÂ-IL (REGLES) RELATIFS AU I'TIKÂF</u>	<u>41</u>
<u>LES TROIS CLASSES DE JEÛNE</u>	<u>42</u>
<u>Q & R GENERALES</u>	<u>43</u>
<u>CONSEILS NECESSAIRES</u>	<u>62</u>

INTRODUCTION

“Ô peuple du Îmâne ! Le Çiyâm (jeûne) vous a été prescrit tout comme ça a été prescrit à ceux d’avant vous, ainsi atteindrez-vous la Taqwâ !” (Qour-âne)

Le Çiyâm fait partie des actes fondamentaux de ‘Ibâdat. Ça a été ordonné par Allâh Ta’âlâ pour le développement de la Taqwâ (piété) au sein des Mou-minîne. Jeûner est extrêmement efficace pour l’acquisition de la Taqwâ. Un musulman ne peut pas acquérir la proximité Divine sans Taqwâ. Sans Taqwâ, le musulman va nécessairement dériver loin du droit chemin (Çirôtoul Moustaqîm) qui mène à Allâh Ta’âlâ et au succès éternel dans l’Âkhirah.

Celui qui nie le Fardhiyyat (caractère obligatoire) du Çowm, celui-là n’est plus musulman tandis que celui qui ne jeûne pas pendant le mois de Ramadhâne est un Fâssiç (transgresseur flagrant et immoral) du plus haut degré. Un tel Fâssiç détruit totalement sa spiritualité et sa moralité tout en exposant son Îmâne aux plus graves assauts de Koufr.

Le jeûne a de nombreux profits (à la fois spirituels et physiques). Le premier profit dans la poursuite de la Taqwâ est la suppression des désirs et - demandes - démesurés du Nafs-é-Ammârah (basse propension charnelle de l’homme). Le Nafs est perpétuellement de connivence avec Sheytâne pour spirituellement et moralement ruiner le Mou-mine. Si une liberté débridée est accordée au Nafs, il (le Nafs) réussira à faire de l’homme l’esclave de la passion, de la lasciveté et des émotions basses. Son Îmâne en souffrira. Le Noûr de son Îmâne sera éteint. Par conséquent, il est indispensable que le Nafs soit lié. Jeûner aide grandement en ce sens.

En jeûnant, le musulman apprend à restreindre ses bas désirs et le Nafs est privé de libre expression puis s’habitue à se soumettre aux restrictions de la Shariah. Les désirs charnels sont affaiblis et l’habileté à inculquer la Taqwâ est engendrée.

Jeûner produit la pureté du RoûH (l’âme). Pour qu’une telle pureté vienne dans le RoûH, les autorités spirituels (les Awliyâ) disent qu’il n’y a rien de plus efficace que le jeûne. Tandis que le jeûne peut aussi assurer la santé physique, ça engendre une sensation palpable de pureté spirituelle au sein du Mou-mine. La porte du RoûHâniyat (le domaine spirituel) est ouverte en jeûnant.

Jeûner engendre le plaisir dans le ‘Ibâdat. Ça fait aussi que le cœur ait davantage de penchant pour le ‘Ibâdat. Le lien avec Allâh Ta’âlâ est renforcé et le Mou-mine est davantage conscient des buts moraux et spirituels pour lesquels il a été créé.

En jeûnant, le Mou-mine devient de plus en plus proche d'Allâh Ta'âlâ. Une fois, RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) supplia :

“Ô Rabboul 'Âlamîne ! Quand est-ce que le serviteur est le plus proche de Toi ?”

Vint la réponse Divine :

“Quand le serviteur a faim et quand il est en Sajdah.”

Le développement des attributs nobles et angéliques est engendré au sein du Mou-mine qui jeûne. En jeûnant, l'homme ressemble aux anges puisque ces derniers ne mangent pas. Ils n'ont pas de mauvais penchants ni tout ce qui est bassesse. L'homme - en réduisant ses liens mondains, et en dépouillant progressivement son Nafs des désirs émotionnels - va plus proche du domaine angélique. Le DzikrouLlâh est la nourriture des anges. Le musulman - en augmentant le DzikrouLlâh, surtout quand il jeûne - entre dans le royaume de la proximité Dîvine.

Jeûner engendre de la compassion pour les pauvres. L'homme pense davantage aux moins fortunés ainsi qu'à leurs difficultés. Ainsi, il apprend la leçon du sacrifice d'une partie de sa richesse pour aider les autres qui sont dans le besoin. Il inculque en lui la philanthropie.

Les plus grands et nobles profits du jeûne sont l'acquisition du plaisir d'Allâh Ta'âlâ et l'obtention de hauts rangs dans l'Âkhirah.

Dans un Hadith-é-Qoudsi, Allâh Ta'âlâ dit :

“Le Çowm est pour Moi. Je vais certainement (et personnellement) en définir la récompense.”

(Les récompenses (quantitativement parlant) des autres actes de 'Ibâdat sont connues (ex : 25 ou 27 degrés pour celui qui fait la Çolât en Jamâ'at) tandis que la récompense du Çowm n'est connue que par Allâh Ta'âlâ. (traducteur))

Toutefois, pour l'acquisition des nombreux profits du Çiyâm, il y a une condition vitale, à savoir, s'abstenir du péché et de la futilité.

Le péché et la futilité annulent les effets bénéfiques du jeûne. Par conséquent, il est indispensable pour le Çô-im (le jeûneur) d'être le plus méticuleux qui soit et de s'abstenir du péché et de toute chose futile. Si jamais le Çô-im ne prête pas attention à cette condition importante, sa simple abstention vis-à-vis de la nourriture et de l'eau n'équivaudra qu'à celle d'une bête enchaînée qui est privée de ration. Spirituellement parlant, s'abstenir de manger et de boire de cette manière n'a aucune valeur. Par conséquent, le musulman doit bien

comprendre le but du Çowm et transformer son abstention vis-à-vis de l'alimentation en un acte de 'Ibâdat plus noble et spirituel pour percevoir tous les nobles profits découlant du fait de s'abstenir du péché et de la futilité ainsi que de toute chose ou acte ou attitude ou pensée qui neutralise et annule l'efficacité du Çowm. En plus de l'adoption des principes moraux pour gagner les effets spirituels et moraux du Çowm, il est indispensable d'adopter (de respecter) toutes les règles de Fiqh (jurisprudence) nécessaires pour la validité du Çowm. Sans ces règles, le Çowm est totalement dévalorisé et parfois totalement invalide. Ce livre explique ces règles importantes et nécessaires (indispensables).

Mujlisul Ulama d'Afrique du Sud (Port Elizabeth)

Sha'bâne 1413 (Février 1993)

Traduction française – entamée - en MouHarram 1443 (Août 2021)

KITÂBOUÇ ÇOWM (LE LIVRE DU JEÛNE)

DEFINITION

Le Çowm (jeûne) est l'abstention de manger, boire et avoir des rapports sexuels pendant la journée tout en ayant formulé le Niyyat (intention) du Çowm. Le jeûne commence avec ÇoubaH Çâdiq (Fajr Thâni) et fini au coucher du soleil. (Les termes non-français sont généralement arabes ou ourdous tout comme ils se ressemblent et ont le même sens dans les deux langues. (traducteur))

CATEGORIES DE ÇOWM

Il y a deux catégories de Çowm, à savoir :

1° Wâjib.

2° Nafl (Nâfil).

1° CATEGORIE WÂJIB

Le mot "Wâjib" signifie ici "indispensable" ou bien "nécessaire". Ça ne fait pas allusion à la signification technique du terme Fiqhi "Wâjib".

La catégorie Wâjib du Çowm inclus toutes les formes de jeûnes obligatoires (Fardh comme Wâjib). La catégorie Wâjib est subdivisée en deux classes de Çowm, à savoir :

A° Le Çowm relatif au temps (c.à.d. qui se fait à des dates/occasions précises).

B° Le Çowm qui incombe au concerné à titre d'obligation.

A° ÇOWM RELATIF AU TEMPS

Ce type de Çowm entre en vigueur quand arrive l'occasion ou le temps pour son observance.

Ce type de Çowm comprend :

Le Çowm de Ramadhâne.

Le Çowm de Nazroul Mou'ayyane.

Nazroul Mou'ayyane fait référence à un vœu dans lequel il a été stipulé qu'un ou plusieurs jours particuliers fera ou feront l'objet de jeûne pour la réalisation d'un souhait ou Dou'â.

NIYYAT POUR LA PREMIERE CATEGORIE WÂJIB

Il est préférable de formuler le Niyyat - pour cette premier catégorie Wâjib de Çowm - pendant la nuit, c.à.d. avant l'entrée du ÇoubaH Çâdiq - qui est le moment - où commence le jeûne. Si le Niyyat n'a pas été formulé pendant la nuit, le Çowm sera - toujours - valide si ce Niyyat est formulé - au plus tard - approximativement une heure avant Zawwâl. Une heure avant Zawwâl est un

temps approximatif par mesure de précaution. Le temps limite exact pour la validité du Niyyat de Çowm est avant le temps du **Niçfoun Nahâr**, c.à.d. midi selon la Shariah.

Niçfoun Nahâr est déterminé en divisant en deux le temps de la durée allant de ÇoubaH Çâdiq au coucher du soleil, et en ajoutant le résultat au temps de ÇoubaH Çâdiq.

Exemple :

ÇoubaH Çâdiq 5h30min du matin,

Coucher du soleil 5h35min du soir,

Temps de la durée allant de ÇoubaH Çâdiq au coucher du soleil 12h05min,

Divisé par deux ça fait 6h02min ($12,5/2=6,2$),

En ajoutant ce résultat à ÇoubaH Çâdiq ça donne 11h32min du matin qui est le Niçfoun Nahâr ($5,30+6,2=11,32$).

Si le Niyyat du Çowm est formulé avant 11h32 du matin (selon notre exemple), le Çowm Wâjib sera valide.

Il n'est pas indispensable qu'une formule particulière de Niyyat soit récitée. Le Niyyat – ici - signifie simplement avoir l'intention de jeûner plus tard ou bien d'être en train de jeûner. Le Niyyat peut aussi être fait verbalement dans n'importe quelle langue, par exemple l'on peut dire : *“Ô Allâh ! Demain je serais certainement en train de jeûner pour Toi.”*

Ou bien l'on peut réciter en arabe, par exemple :

اللَّهُمَّ أَصُومُ غَدًا لَكَ فَاعْفِرْ لِي مَا قَدَّمْتُ وَمَا أَخَّرْتُ

“Ô Allâh, je formule le Niyyat de jeûner demain pour Toi, par conséquent, Pardonne-moi mes péchés futures et passés.”

Rester sans nourriture ni eau toute la journée ne deviendra pas un Çowm si le Niyyat n'a pas été formulé.

Pendant le mois de Ramadhâne, seul le Niyyat du mois de Ramadhâne en cours sera valide. Même si le Niyyat d'un autre Çowm est formulé pendant Ramadhâne, seul le Çowm du Ramadhâne en cours sera acquitté, non pas le Çowm – autre que celui de Ramadhâne - pour lequel le Niyyat a été formulé.

B° ÇOWM QUI INCOMBE COMME OBLIGATION

Ceci est la deuxième catégorie de Çowm Wâjib (mentionnée plus tôt). Comme exemples de Çowm figurant dans cette catégorie, il y a :

I° Qadhâ de Ramadhâne,

II° Nazroul Moutlaq qui est un vœu fait pour jeûner n'importe quel nombre de jours sans stipuler – en faisant le vœu - le moindre jour particulier ni la moindre date,

III° Kaffârât,

IV° Çowm de Zihâr.

NIYYAT POUR CETTE DEUXIEME CATEGORIE DE ÇOWM WÂJIB

Ce type de jeûne ne sera valide que si le Niyyat est formulé pendant la nuit, c.à.d. avant ÇoubaH Çâdiq. Si le Niyyat pour ce type de Çowm est formulé après ÇoubaH Çâdiq, alors, le Çowm Wâjib de cette catégorie ne sera pas acquitté, et un Çowm ainsi fait sera – plutôt - un jeûne Nafl.

2° CATEGORIE NAFL (NÂFIL)

1° Toutes les classes de Çowm Nafl sont valides si un Niyyat est formulé avant Niçfoun Nahâr. Il est préférable de formuler le Niyyat la nuit. Toutefois, tel que nous venons de dire, ce sera valide même si – le Niyyat – n'est pas formulé – dès - la nuit. Les jeûnes Sounnat figurent aussi dans la catégorie Nafl.

2° Ainsi, pour le Çowm appartenant à la première catégorie Wâjib (voir page 7) et pour le Çowm Nafl, un Niyyat – après ÇoubaH Çâdiq mais – avant Niçfoun Nahâr suffira.

3° Une fois que le Çowm Nafl a été entamé, il incombe de le terminer (c.à.d. qu'il ne faut pas le rompre avant le coucher du soleil).

4° Il n'est pas permis d'annuler un jeûne Nafl sans raison valide pour une telle annulation.

5° Si un jeûne Nafl est rompu, il est obligatoire d'en faire le Qadhâ.

6° Un Niyyat Moutlaq (c.à.d. sans la moindre condition descriptive) suffit pour la validité d'un Çowm Nafl. Ainsi, le Niyyat “*Je vais – certainement - jeûner*” suffit.

7° Un Niyyat formulé - pour un Çowm Nafl – pendant la nuit peut être annulé avant ÇoubaH Çâdiq de sorte que le Qadhâ du jeûne programmé ne soit pas obligatoire.

8° Un Niyyat formulé - pour un Çowm Nafl – après ÇoubaH Çâdiq (avant Niçfoun Nahâr) rend le Çowm obligatoire. Si le jeûne est rompu, le Qadhâ devient obligatoire.

9° Il est permis pour qui le souhaite de – prématurément – terminer un Çowm Nafl pour honorer ses invités en mangeant avec eux.

10° Quand le mari est présent, il n'est pas permis à l'épouse de faire un Çowm Nafl sans son consentement (celui du mari). Si elle le fait sans son consentement, c'est permis pour elle de rompre un tel Çowm s'il le lui ordonne. Elle aura à faire le Qadhâ de ce jeûne dès que le mari lui en donne la permission.

11° La manifestation du Haydh (menstrues) pendant un jeûne Nafl nécessite un Qadhâ. Si pendant un jour où elle est en jeûne, la femme voit apparaître ses règles, ceci rompt le jeûne et en rend le Qadhâ nécessaire.

12° Si un jeûne Qadhâ a été entamé sans formulation préalable (c.à.d. pendant la nuit) du Niyyat tel que requis dans la Shariah mais que ce Niyyat n'a été formulé qu'après ÇoubaH Çâdiq, un tel Qadhâ n'est pas valide. Toutefois, ce sera un jeûne Nafl et il ne faudra pas le rompre. S'il est rompu, il faudra en faire le Qadhâ.

LE ÇOWM MASNOÛN

Les jeûnes Masnoûn (Sounnat) sont tous classés dans la catégorie Nafl (voir page 9). Voici les jeûnes Sounnat pour lesquels mention de grand Thawâb (récompense) est faite dans la Shariah :

1° Le 10 de MouHarram (le jour de 'Âshoura). En plus du 10, il faudra jeûner soit le 9 soit le 11.

2° Le 9 Zil Hajj.

3° Le 15 Sha'bâne.

4° Six jours pendant le mois de Shawwal. Ces six jours peuvent être enchainés ou répandus séparément le long du mois.

5° Les 13, 14 et 15 de tout mois islâmique (c.à.d. chacun des – 12 - mois du calendrier lunaire islâmique).

6° Chaque lundi et jeudi.

7° Les neuf premiers jours de Zil Hajj.

SAHRI

Le Sahri est l'acte consistant à se réveiller pendant la nuit pour manger ou boire quelque chose par anticipation de jeûne qui se fera la journée.

1° Le Sahri est Sounnat peu importe que l'on ait envie de manger ou non. Il faut ainsi se lever et manger ou boire même si ce n'est qu'une ou deux dattes ou simplement une gorgée d'eau.

2° Il y a un plus grand mérite à retarder le Sahri mais il ne faut pas le faire jusqu'à ce que ÇoubaH Çâdiq se soit presque manifesté au point qu'il y aura du doute sur la validité du jeûne.

3° Il n'est pas permis d'abandonner un jeûne si on a manqué de se réveiller la nuit pour le Sahri.

4° Il n'est pas permis de manger après l'expiration du temps du Sahri. Sahri expire dès que ÇoubaH Çâdiq commence.

5° Certaines personnes continuent à manger même pendant que l'Azâne de Fajr est en train d'être clamé. Agir ainsi rompt le jeûne puisque l'Âzâne est clamé après l'expiration du temps de Sahri.

6° Tandis que la meilleure méthode d'observance du Sahri consiste l'observer pendant la dernière partie de la nuit après s'être réveillé, le Sahri sera aussi valide si pour une raison ou une autre l'on est resté éveillé jusqu'à tard dans la nuit puis on a fait le Sahri avec d'aller dormir.

7° Manger par erreur après la fin du Sahri nécessite le QADHÂ du jeûne. Si l'on a mangé en ayant l'impression erronée qu'il était encore temps de faire le Sahri, le jeûne de ce jour-là ne sera – quand même – pas valide. Toutefois, il sera Wâjib (obligatoire) de s'abstenir de tout acte rompant le Çowm. Il faudra rester comme un Çô-im (jeûneur) et il faudra faire le Qadhâ de ce jeûne après Ramadhâne.

8° Un doute à la fin du temps de Sahri ne rend pas invalide le jeûne bien qu'il soit Makroûh (relevant du péché) de manger en cas de doute sur le fait qu'il est encore temps pour le Sahri. Mais le Qadhâ ne sera pas obligatoire. Cependant, vu le doute, il vaudra mieux faire Qadhâ d'un tel jeûne.

9° Il est MoustaHab de retarder le Sahri autant que possible, mais pas jusqu'au temps Makroûh, c.à.d. pas jusqu'à quand on doute sur le fait qu'il soit encore temps pour le Sahri.

10° Certains calendriers Ramadhâne indiquent un temps recommandé pour cesser de manger, etc., au temps du Sahri. Il n'est pas obligatoire d'arrêter manger à ces temps recommandés. L'on a la permission de manger jusqu'à la fin du temps de Sahri coïncidant avec ÇoubaH Çâdiq (c.à.d. en avalant la dernière bouchée ou gorgée juste avant l'entrée de ÇoubaH Çâdiq) bien qu'il soit meilleur d'arrêter de manger quelques minutes avant ÇoubaH Çâdiq.

11° Si Sahri a été manqué car on a trop dormi, il ne faut pas abandonner le jeûne. Il n'est pas permis de s'abstenir du Çowm à cause du fait d'avoir manqué Sahri.

ÇOWM EN ZONE A FUSEAUX HORAIRES ANORMAUX

En zones à fuseaux horaires anormaux où le soleil ne se lève pas ou ne se couche pas pendant des mois, les temps de la région normale la plus proche doivent être considérés pour commencer et terminer le Çowm.

IFTÂR

1° Il est Moustahab de hâter l'Iftâr (la rupture du jeûne) dès que le soleil s'est couché.

2° L'Iftâr doit être fait avant la Çolât Maghrib.

3° Le Mou'azzine doit faire l'Iftâr avec de clamer l'Âzâne.

4° Au moment du Iftâr, il est Sounnat de réciter le Dou'â suivant :

اللَّهُمَّ لَكَ صُمْتُ وَبِكَ آمَنْتُ وَعَلَيْكَ تَوَكَّلْتُ وَعَلَى رِزْقِكَ أَفْطَرْتُ

“Ô Allâh ! J'ai jeûné pour Toi. Je crois en Toi. J'ai confiance en Toi, et je fais Iftâr avec la nourriture (le Rizq) pourvu par Toi.”

(A la fin on peut ajouter **Fa Taqobbal Minnî** (Accepte donc – ce jeûne – de moi). (traducteur))

(Le fait de préciser “par Toi” en parlant du Rizq ou bien du fait de donner la mort est une emphase. En fait, rien (ni l'acquisition du Rizq, ni la manifestation de la mort ni quoi que ce soit d'autre) ne se fait sans la permission et l'intervention directe d'Allâh ‘Azza Wa Djalla. (traducteur))

5° De préférence, l'Iftâr doit être avec des dattes. En l'absence de dattes, l'eau est meilleure. Bien que ce qui vient d'être dit soit meilleur, il est permis de rompre le jeûne avec tout aliment – à manger ou à boire mais étant - licite.

(La majorité de ce qui se mange et se boit de nos jours (surtout les aliments conditionnés et même ceux labélisés « Halâl ») n'est pas licite. Il faut manger et boire naturel et local autant que possible. (traducteur))

6° Il est Makroûh de faire l'Iftâr quand on a un doute sur si le soleil s'est couché. Si le temps est couvert (ciel nuageux), l'Iftâr doit être retardé jusqu'à ce qu'il soit absolument certain que le soleil s'est couché.

7° Si l'Iftâr est fait même – plus ou moins - une minute avant le coucher du soleil, le Qadhâ du jeûne devient obligatoire.

8° Il est Makroûh de retarder l'Iftar de façon non-nécessaire.

9° Le temps du Iftâr est particulièrement béni. Le Dou'â est accepté volontiers quand le temps du jeûne est sur le point de prendre fin.

LE ÇOWM DE RAMADHÂNE

1° Le Çowm de Ramadhâne est Fardh. Celui qui nie le Fardhiyyat (caractère obligatoire) du Çowm de Ramadhâne devient Kâfir tandis que celui qui accepte ce Fardhiyyat mais néglige son observance est décrit comme étant Fâssiç.

2° Le Çowm de Ramadhâne commence quand la vue du hilâl (croissant de lune) de Ramadhâne a été confirmé conformément aux règles de la Shariah. Le Niyyat pour le Çowm de Ramadhâne doit être renouvelé chaque jour. Un seul Niyyat au début de Ramadhâne ne suffira pas pour le Çowm de tout le mois. Le Niyyat de prendre le repas du Sahri sera – aussi - adéquat pour la validité du Çowm. Tandis qu'il est meilleur d'aussi verbalement formuler le Niyyat, le simple fait de se réveiller pour prendre le Sahri avec l'intention de jeûner constitue le Niyyat même.

3° Le Çowm de Ramadhâne appartient à la première classe de jeûne Wâjib (voir 1 A° à la page 7). Par conséquent, le Niyyat du jeûne de Ramadhâne sera valide jusqu'à Niçfoun Nahâr (voir page 8). Toutefois, il y a un plus grand mérite à formuler le Niyyat la nuit, c.à.d. avant ÇoubaH Çâdiq.

4° Un Niyyat Moutlaq (c.à.d. sans la moindre condition descriptive) suffira pour le Çowm de Ramadhâne. Ainsi, il n'est pas obligatoire de dire : *“Je fais le Çowm de Ramadhâne”* ou bien *“Je fais le Çowm Fardh”*. Il suffira d'avoir l'intention de jeûner.

5° Pendant le mois de Ramadhâne, seul le Çowm du Ramadhâne en cours peut être fait. Aucun autre Çowm n'est valide pendant le mois de Ramadhâne. Ainsi, les jeûnes Qadhâ précédents, les jeûnes Kaffârah, les jeûnes Nafl, etc., ne sont pas acquittables pendant le mois de Ramdhâne.

Même si le Niyyat d'un autre Çowm est formulé pendant Ramadhâne, un tel Niyyat ne sera pas valide et seul le Çowm du Ramadhâne en cours sera acquitté. *“Niyyat non valide”* veut dire que concernant le moindre des autres jeûnes (pour lesquels le Niyyat est formulé par celui qui ignore cette règle), le Niyyat ne prend pas effet. Selon la Shariah, bien qu'un tel Niyyat est formulé pour un autre Çowm, il n'aura d'effet valide que pour le Çowm du Ramadhâne en cours.

6° Si à cause d'une raison acceptée comme étant valide par la Shariah, l'on ne jeûne pas pendant Ramadhâne, il ne faut pas manger en présence des autres (c.à.d. que s'il faut manger, il faut le faire quand on n'est pas vu).

7° Si quelqu'un voit son Çowm annulé par erreur, ex : de l'eau passe par la gorge pendant qu'il ou qu'elle se rince la bouche, il faudra – quand même – rester comme un jeûneur (ou une jeûneuse) toute la journée bien que le Qadhâ soit devenu obligatoire. Ça relèvera du péché si l'on mange la journée même si le jeûne a été rompu par erreur.

8° Si le Haydh commence au cours de la journée de jeûne, le jeûne devient invalide. Il n'incombe pas – dans un tel cas - de s'abstenir de manger pendant le reste de la journée. Toutefois, la femme se retrouvant dans ce cas ne doit pas manger en présence des autres.

9° La femme dont le Haydh finit pendant la journée (c.à.d. au cours de Ramadhâne) doit obligatoirement s'abstenir de manger, etc. Son jeûne du jour particulier où le Haydh a pris fin n'est pas valide, d'où elle doit en faire Qadhâ malgré le fait de s'être abstenue de manger, etc., ce jour-là.

10° Un jeûne de Ramadhâne rompu délibérément sans raison valide - après avoir formulé – la nuit précédente - le Niyyat de jeûner – nécessite la pénalité du Kaffârah (voir page 19 pour la mention du Kaffârah).

11° L'abstention du Çowm est permise à un Moussâfir bien qu'il lui soit méritoire (à lui ou à elle) de jeûner si le voyage en cours n'est pas difficile. Toutefois, la Shariah permet au Moussâfir de s'abstenir de jeûner même s'il - ou elle - n'est confronté à aucune difficulté pendant le voyage. Le Moussâfir fera Qadhâ de tous les – jours de - Çowm omis pendant le voyage.

(Rappelons qu'il interdit à une femme de voyager sans MaHram. Il lui est aussi interdit de voyager avec MaHram irréligieux. (traducteur))

12° Un Moussâfir cesse d'être Moussâfir en rentrant là où il vit ou bien en formulant le Niyyat de s'arrêter pendant au moins quinze jours à n'importe quel endroit au cours de son voyage. Le non-Moussâfir est qualifié de Mouqîm. Quand un Moussâfir devient Mouqîm (pendant Ramadhâne), il doit obligatoirement s'abstenir de manger, etc. S'il devient Mouqîm avant Niçfoun Nahâr (voir page 8), et qu'il n'a pas encore posé le moindre acte qui annule le Çowm, son Niyyat pour ce jour de jeûne sera alors valide. Toutefois, s'il a déjà mangé, etc., avant de devenir Mouqîm, bien que dans ce cas son jeûne ne sera pas valide, il aura cependant à obligatoirement s'abstenir de manger, etc. pour le reste de la journée. En outre, il devra faire Qadhâ de ce jour.

13° Un Mouqîm (personne non-Moussâfir) qui a commencé à jeûner - puis part en voyage – devrait continuer à jeûner car il ne lui est pas permis – même s'il ou elle est devenu(e) Moussâfir – de rompre le jeûne.

14° Un Moussâfir rentrant dans sa localité (devenant Mouqîm) - et mourant avant d'avoir complété ses jours de Qadhâ – ne sera redevable que du Qadhâ des jours écoulés entre la date de son retour et – celle de - sa mort (s'il n'a pas fait les Qadhâ de ces jours-là alors qu'il ou qu'elle en était capable).

Exemple : Un Moussâfir n'a pas jeûné pendant 20 jours. Il ou elle meurt ensuite 12 jours après être revenu(e) du voyage et ne pas avoir fait le moindre Qadhâ malgré le fait d'en avoir eu l'opportunité. Par conséquent, il ou elle n'est redevable que de 12 jours de Qadhâ, non pas des 20 jours manqués en voyage. Ainsi, il ou elle doit faire le Waçiyyat (testament) du paiement de la Fidyah des Çowm qui n'aurait plus pu être acquittés. (Cette règle sera expliquée à la page 26.)

15° La même règle - à savoir, la n°14 - s'appliquera à une personne malade qui a recouvert la santé après Ramadhâne mais n'a pas vécu suffisamment de jours pour s'acquitter de tous les Çowm manqués.

16° Si un Moussâfir meurt pendant le voyage ou bien que la personne malade meure sans avoir recouvert assez de santé pour jeûner, le jeûne est exempté. Il ne leur est pas demandé de faire un Waçiyyat pour le paiement du Fidyah. (Le terme 'Fidyah' est expliqué à la page 26.)

17° Quand une femme en ceinte a une bonne raison de craindre pour sa vie ou celle de l'enfant qu'elle porte, il lui est permis de s'abstenir du Çowm. Elle devra faire Qadhâ des Çowm qu'elle aura ainsi manqué. Si jamais elle rompt son Çowm pendant la journée, c.à.d. après l'avoir commencé, la pénalité du Kaffârah ne lui est pas applicable mais elle ne devra faire que le Qadhâ. Elle ne peut pas compenser - les jeûnes manqués - avec du Fidyah tant qu'elle n'est pas capable de jeûner. Le Qadhâ est nécessaire.

La crainte dans ce contexte signifie une crainte authentique corroborée soit par une expérience vécue soit par le conseil d'un médecin musulman pieux. Les mots d'un docteur Kâfir ou bien les mots d'un docteur musulman Fâssiq ne sont pas des motifs valides pour qu'elle rompe son jeûne ni pour qu'elle s'abstienne de jeûner.

18° Si une mère allaitant son bébé craint véritablement pour son bébé si elle jeûne (car le bébé souffrira de sa sécheresse lactée pendant le jeûne), il lui est alors permis de s'abstenir de jeûner. Elle devra – dès que possible - faire Qadhâ des jeûnes manqués. Elle non plus ne peut pas compenser - les jeûnes omis - en s'aidant du Fidyah.

- 19° Une très vieille personne - étant vraiment incapable de jeûner – a la permission de s’abstenir du Çowm. Il ou elle devra en faire la compensation en payant le Fidhyah (voir page 26).
- 20° Quand un enfant (un Nâ-Bâligh c.à.d. n’ayant pas atteint l’âge de la puberté) devient Bâligh pendant le jour au cours de Ramadhâne, il ou elle doit obligatoirement s’abstenir de manger pour le reste de la journée bien qu’il n’y a pas de Qadhâ pour un tel jour.
- 21° Quand un non-musulman embrasse l’Islâm pendant la journée en Ramadhâne, il ou elle doit s’abstenir de manger pendant le reste de cette journée bien qu’il n’y a pas de Qadhâ pour un tel jour.
- 22° Si l’enfant mentionné au Mas-alah n°20 ainsi que le musulman (converti) mentionné au Mas-alah n°21 mangent pendant ledit jour, il n’y aura pas de Kaffârah pour eux bien que le fait qu’ils mangent ainsi relève du péché.
- 23° Le Çowm d’une personne perdant conscience - après avoir commencé le jeûne – reste valide tant qu’un médicament ne lui est pas administré par voie orale.
- 24° Une personne devenant inconsciente - avant d’avoir formulé le Niyyat du Çowm pendant la nuit ou bien avant Niçfoun Nahâr – fera Qadhâ de ce jour, c.à.d. s’il ou elle n’a pas formulé l’intention de jeûner ce jour-là.
- 25° Une personne sombrant dans l’inconscience avant le commencement de Ramadhâne - et restant dans cet état pendant tout le mois – devra obligatoirement faire Qadhâ de tout le mois (après avoir repris ses esprits).
- 26° Quand une personne sombre dans l’inconscience pendant la première nuit de Ramadhâne puis reste dans cet état pendant tout le mois ou bien pendant un certain nombre de jours, le Qadhâ du premier jour n’est pas obligatoire. Mais le Qadhâ de tous les jours suivants (à savoir, ceux après le jour où débuta l’inconscience) doit obligatoirement être fait.
- 27° Si une personne perd la raison avant Ramadhâne et que sa folie dure jusqu’à après Ramadhâne, le Çowm de tout le Ramadhâne est exempté même s’il est redevenu juste.
- 28° Une personne folle redevenant saine d’esprit pendant Ramadhâne doit faire Qadhâ des jeûnes manqués pendant qu’il ou qu’elle avait perdu(e) la raison.
- 29° Si un non-musulman embrasse l’Islâm pendant Ramadhâne et n’apprend - l’obligation de jeûner - qu’après Ramadhâne, le Qadhâ ne lui est alors pas obligatoire.

30° Quand un enfant atteint l'âge de sept ans, il faut lui ordonner (à lui ou à elle) de faire le Çowm. Toutefois, il n'y a pas de Qadhâ si l'enfant rompt le jeûne. A l'âge de 10 ans, il faut pousser l'enfant à jeûner le Ramadhâne. Telle est la règle normale. Les parents doivent agir à discrétion pour introduire leurs enfants dans la pratique du Çowm selon la santé et la force de ces enfants.

NAZR ÇOWM

Le Nazr est un vœu fait à Allâh Ta'âlâ. Le Nazr Çowm est – le fait de faire - le vœu de jeûner. L'on peut faire un vœu disant que si un certain Dou'â ou souhait est réalisé, des jeûnes pendant un certain nombre de jours seront fait. Une fois que le Dou'â ou souhait est réalisé, l'accomplissement du vœu devient Wâjib (obligatoire).

1° Il y a deux genres de Nazr Çowm. (I°) Nazr Mou'ayyane et (II°) Nazr Gheyr Mou'ayyane aussi appelé Nazr Moutlaq.

Nazr Mou'ayyane est un vœu fait pour jeûner à des jours spécifiques (précis), etc. L'on dit par exemple : *“Ô Allâh ! Si mon Dou'â est réalisé, je vais certainement jeûner les jeudi, vendredi et samedi prochains.”*

Si le Dou'â est réalisé, il devient Wâjib de jeûner pendant les jours spécifiques mentionnés dans le vœu.

2° Nazr Mou'ayyane fait partie de la première catégorie de Çowm, à savoir, la catégorie Wâjib (voir page 7).

3° Le Niyyat pour le Nazr Çowm sera valide jusqu'à Niçfoun Nahâr.

Nazr Gheyr Mou'ayyane ou Nazr Moutlaq est un vœu dans lequel des jours spécifiques de Çowm ne sont pas prévus bien que le nombre de jours soit déclaré (c.à.d. sans préciser quels seront ces jours). Exemple : l'on dit en guise de vœu : *“Ô Allâh ! Si tel Dou'â que j'ai fait est réalisé, je vais certainement jeûner trois jours”*. L'on peut aussi présumer la redevabilité d'un certain nombre de jours de jeûne sans conditionner cela à l'accomplissement d'un Dou'â. Exemple : L'on dit : *“Ô Allâh ! Je vais certainement faire deux jours de jeûne”*.

4° Le Çowm de Nazr Moutlaq peut être fait n'importe quand. L'on n'est pas obligé de le faire immédiatement bien qu'il soit meilleur de s'acquitter de cette obligation aussitôt que possible puisque personne ne sait quand la Mawt (mort) s'emparera de lui (ou d'elle).

5° Pour la validité du Çowm de Nazr Mutlaq, il est indispensable de formuler le Niyyat avant ÇoubaH Çâdiq. Si le Niyyat pour ce type de jeûne est formulé après ÇoubaH Çâdiq, le Çowm du Nazr ne sera pas acquitté tandis qu'un tel

jeûne sera de la catégorie Nafl. Le jeûne de Nazr aura à être acquitté un autre jour en prenant – cette fois-ci – la précaution de formuler le Niyyat avant ÇoubaH Çâdiq.

6° Quand la méthode d'exécution des jeûnes n'est pas stipulée dans le vœu, il sera permis de s'acquitter du Çowm de Nazr à discrétion, que ce soit en enchainant les jours ou bien en les jeûnant de manière – plus ou moins - intermittente.

Exemple : Un vœu de jeûner 10 jours est fait. Au moment de le faire, l'intention n'a pas été de les jeûner l'un après l'autre (consécutivement) ni que ce soit intermittent (répandu de façon sporadique sur une certaine période). Dans ce cas, l'on a le choix entre exécuter le Çowm consécutivement ou bien de façon intermittente etc.

7° Quand l'intention est de faire consécutivement le Çowm du Nazr, il sera alors obligatoire de faire ainsi.

8° En manquant de respecter l'ordre consécutif (tel que mentionné dans le Masalah n°7), le Çowm devra être fait encore une fois. Exemple : l'intention au moment du vœu était de jeûner trois jours consécutifs. Toutefois, après avoir enchainé deux jours, l'on a manqué de consécutivement ajouter le troisième ou bien le Haydh a commencé ce troisième jour-là (s'il s'agit d'une femme). Tout le Çowm devra être repris à zéro (c.à.d. tous les trois jours).

9° Si à cause de sévères conditions climatiques - telle que l'extrême chaleur – l'on est incapable d'exécuter le Çowm du Nazr aux jours prévus, il est permis de reporter le jeûne quand le climat sera plus doux (en hiver par exemple). Le Qadhâ – ainsi fait - sera valide.

10° Si le Nazr du Çowm est lié à une condition, le jeûne ne sera validement exécuté qu'après la manifestation de la condition.

Exemple : *“Je vais certainement jeûner trois jours si tel évènement a lieu”*.

Après ceci, si celui qui a fait ce Nazr jeûne avant que n'ait lieu l'évènement, le Çowm du Nazr n'aura pas été acquitté ; ainsi, après la manifestation dudit évènement, les jeûnes devront être refait.

11° Un Çowm de Nazr non-accompli doit être compensé par du Fidyah, c.à.d. que quand la mort est sur le point de frapper, il faut obligatoirement faire le Waçiyyat que le Fidyah soit payé.

Exemple : Un homme fait le vœu de jeûner un mois. Avant d'avoir pu totaliser le mois de jeûne, il est pris par une sévère maladie et perd espoir de survivre. Il

lui devient désormais obligatoire de faire un testament (Waçiyyat) permettant à ces héritiers de payer le Fidyah du nombre de jours – de son Nazr – non accompli.

12° Un vœu - de jeûner – fait en état de maladie n'incombera que si le concerné recouvre assez de santé pour jeûner. Ainsi, si un homme – pendant sa maladie – fait le vœu de jeûner un certain nombre de jours mais meurt avant de se remettre de sa maladie, il ne lui aura pas été obligé de faire un Waçiyyat pour le paiement du Fidyah du Çowm qu'il fut incapable d'exécuter. Ainsi, le Fidyah n'est pas Wâjib pour une personne figurant dans ce cas. Toutefois, s'il se remet ne fut-ce pour un jour, le nombre total de jours relatif à son vœu lui devient obligatoire. Si - par la suite - il sombre encore dans la maladie et perd espoir de survivre, il doit faire Waçiyyat pour le paiement du Fidyah.

KAFFÂRAH DE RAMADHÂNE

Kaffârah est la pénalité imposée dans la Shariah pour l'annulation délibérée et flagrante du Çowm de Ramadhâne.

1° Kaffârah ne s'applique que pour le Çowm de Ramadhâne.

2° Kaffârah n'entre en vigueur que si le Niyyat de jeûner fut fait la nuit, c.à.d. avant ÇoubaH Çâdiq. Ainsi, si le Niyyat a été fait - pendant la nuit – de jeûner le jour suivant, puis que le jeûne est rompu sans raison valide, la pénalité du Kaffârah entre en vigueur.

3° Le Kaffârah pour la rupture flagrante d'un jeûne de Ramadhâne consiste à jeûner 60 jours consécutifs (soixante jours l'un après l'autre) sans manquer le moindre de ces jours.

4° Puisque le Çowm du Kaffârah appartient à la deuxième classe de la catégorie Wâjib de Çowm (voir page 7), il est indispensable de formuler le Niyyat pour ce type de jeûne dès la nuit, c.à.d. avant ÇoubaH Çâdiq. Si le Niyyat n'est pas fait avant ÇoubaH Çâdiq, le Kaffârah ne sera pas valide.

5° Le Kaffârah sera devenu invalide si pour la moindre raison (même si elle est valide) ne fut-ce qu'un seul jour est omis au cours des 60 jours de Kaffârah. Ainsi, si l'on a jeûné 59 jours et manqué de jeûner le soixantième jour à cause de la maladie, l'on devra refaire tout le Kaffârah. La seule interruption qui ne rend pas invalide le Kaffârah concerne les femmes qui voient apparaître leur Haydh (menstrues mensuelles).

6° Un Kaffârah interrompu par la manifestation du Nifâs devient invalide.

7° Une personne incapable de s'acquitter du Kaffârah - à cause de problème de santé ou d'un âge très avancé – devra nourrir 60 pauvres personnes. Chaque

Miskîne (pauvre personne) doit recevoir deux repas complets pour la journée ou bien le montant cash équivalent à la Çadqah Fitr. Ce montant est le prix approximatif de 2kg de farine de blé. Au lieu du cash, la farine peut aussi être donné.

8° Si la farine ou bien la nourriture ou bien le cash de 60 personnes est donné à un seul homme le même jour, le Kaffârah n'aura pas été acquitté mais sera considéré comme montant/quantité donné à une seule personne seulement.

Si le montant ou la quantité totale du Kaffârah est distribué le même jour à deux personnes, le Kaffârah n'aura pas été acquitté. 58 personnes supplémentaires devront recevoir le montant de la Çadqah Fitr.

9° Pour le Kaffârah, l'option de nourrir 60 Massâkîne (pauvres personnes) peut être acquitté le même jour en nourrissant 60 personnes ou bien en donnant le cash ou bien la farine à soixante personnes.

10° Le Kaffârah peut aussi être répandu sur une période de 60 jours. Quotidiennement, un Miskîne peut être nourri ou recevoir la farine ou bien le cash jusqu'à ce que 60 jours soient totalisés.

11° Si - après avoir payé le Kaffârah – l'on se remet de sa maladie et l'on est capable d'exécuter les 60 jours de jeûne, il devient alors obligatoire de jeûner 60 jours. L'argent, etc., donné précédemment aux pauvres deviendra une charité Nafl.

12° Si le moindre des soixante Massâkîne est un petit enfant, le Kaffârah n'aura pas été acquitté. Pour tout petit enfant nourri, un nombre égal d'adultes devra être nourri. Toutefois, si le plein montant de Çadqah Fitr fut donné en cash à un petit enfant pauvre, le Kaffârah sera acquitté

13° Quand l'option de l'acquiescement du Kaffârah en payant ou nourrissant est valide, une autre personne peut s'en charger à la demande de celui à qui le Kaffârah incombe. Sans une telle demande, ce ne sera pas valide.

14° Quand l'option de l'acquiescement du Kaffârah en payant ou nourrissant est valide, une interruption au cours du paiement ou de nourrissage ne rendra pas le Kaffârah invalide. Ainsi, si une personne est incapable de jeûner 60 jours d'affilée, mais ne nourrit pas le Miskîne pendant 60 jours d'affilée, le Kaffârah reste valide tant que le nombre de jours du nourrissage de Miskîne finit par totaliser 60 (même si ces jours sont intermittents et répandus sur une longue période).

15° Un seul Ramadhâne ne rend Wâjib qu'un seul Kaffârah peu importe le nombre de jours de jeûne interrompus de façon flagrante pendant ce Ramadhâne.

16° Si les jeûnes ont été annulé de manière flagrante pendant plus d'un Ramadhâne, le nombre de Kaffârah sera égal au nombre de Ramadhâne. Ainsi, si les jeûne furent délibérément interrompus pendant trois Ramadhâne différents, trois Kaffârah différents deviennent obligatoires.

17° Quand le Kaffârah commence le 1^{ier} jour d'un mois islâmique, il suffira alors de jeûner deux mois islâmiques pour le Kaffârah même si le nombre total de jours des deux mois sera 58 (c.à.d. deux mois de 29 jours).

Toutefois, si le Kaffârah est entamé au cours du mois (c.à.d. après le 1^{ier}), il sera alors indispensable de jeûner un nombre total de 60 jours.

CE QUI ROMPT LE JEÛNE

1° Manger ou boire.

2° Avoir des rapports sexuels même sans émergence de semence.

3° Fumer.

(Fumer est Harâm, spirituellement et physiquement nuisible même quand on ne jeûne pas. (traducteur))

4° Inhaler expressément de la fumée, ex : en inhalant la fumée de l'encens, etc.

5° Appliquer un médicament dans l'anus.

6° Avaler une substance ou bien un objet qui n'est pas normalement consommé comme nourriture ou médicament, ex : des cailloux, du papier, une pièce de monnaie, etc.

7° Verser de l'huile dans les oreilles.

8° La salive mêlée à du sang de sorte que l'on discerne le goût du sang en avalant.

9° Manger délibérément après avoir mangé par erreur. (Manger par erreur ne rompt pas le jeûne.)

10° De l'eau se glissant dans la gorge pendant le Woudhoû même si ce n'est pas fait exprès.

11° Délibérément causer le vomissement à pleine bouche c.à.d. sans que l'émergence du vomi ne puisse être retenue. Vomir moins d'une bouchée ne rompra pas le jeûne même si c'est fait délibérément.

12° Une particule alimentaire de la taille d'un Chana (environ la taille de la moitié d'un pois (la graine)) qui se décolle des dents et se glisse dans la gorge.

13° Appliquer des gouttes médicinales dans les narines.

14° Se masturber. En plus du fait que ça annule le jeûne, c'est un acte relevant de l'immoralité et du péché. Celui qui le fait a été maudit par RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam).

15° (Pour une femme,) faire un test médical pendant lequel le moindre instrument, etc., est inséré en elle.

16° Ejaculer à cause d'avoir caressé ou fait un câlin à son épouse même s'il n'y a pas eu de relations sexuelles.

CE QUI NE ROMPT PAS LE JEÛNE

1° Manger, boire ou avoir des rapports (relations) sexuels par oubli. Ceci veut dire que - au moment de commettre ces actes - l'on ne se rappelle pas du jeûne. Toutefois, si l'on continu ne fut-ce que pendant un moment après s'être rappelé, ça annule le Çowm (c.à.d. que dès qu'on se rappelle il faut arrêter immédiatement).

2° Mettre des gouttes dans les yeux.

3° De l'eau entrant dans les oreilles.

4° Vomir, peu importe la quantité. Ceci fait référence au vomissement qui n'est causé par exprès par celui qui vomit. Pour la règle concernant le vomissement causé par soi-même, voir le numéro 11° ci-dessus.

5° La fumée inhalée sans en avoir eu l'intention, non pas en étant conscient ni en le faisant volontairement.

6° Appliquer du Sourmah (Kohl) dans les yeux.

7° Sentir le moindre parfum pourvu qu'il n'y ait pas de vapeur.

8° Une particule alimentaire de la taille de moins d'un Chana qui se décolle des dents et glisse dans la gorge.

9° Avaler la salive et/ou la bave.

10° L'injection. L'injection de médicament dans le corps ne rompra pas le jeûne pourvu que le médicament n'atteigne pas le cerveau ni l'estomac.

11° Le sang dans la salive ne rompra pas le jeûne si ce sang est en plus petite quantité que la salive. On reconnaît cela par le fait que le goût du sang soit indétectable.

12° Utiliser un Miswâk pour nettoyer les dents même si ce Miswâk est frais et a du goût. Un Miswâk ayant une saveur artificielle (saveur ajoutée) ne doit pas être utilisé.

13° Allaiter le bébé.

14° Si pendant le Woudhoû, de l'eau glisse dans la gorge pendant que le concerné ne se souvient pas du Çowm, le jeûne n'est pas rompu.

15° L'éjaculation de semence pendant le sommeil.

16° L'éjaculation causée par l'imagination.

17° Le Janâbat ou l'état de Hadath-é-Akbar qui est purifié par le Ghousl. Si l'on n'a pas fait le Ghousl et que le temps du Sahri prend fin, le jeûne demeure valide.

CE QUI NE ROMPT PAS LE JEÛNE MAIS QUI SONT MAKROÛH PENDANT LE JEÛNE

Certaines choses - bien qu'elles ne rompent pas le jeûne - sont néanmoins Makroûh à faire pendant le jeûne. Makroûh signifie détestable et dans ce contexte les choses Makroûh relèvent du péché. Les choses (actes) Makroûh diminuent le Thawâb du Çowm. Par conséquent, il est indispensable de s'abstenir de commettre les actes Makroûh. Les actes suivants sont Makroûh pendant le jeûne :

1° Goûter. Goûter de la nourriture, etc., est Makroûh si c'est fait sans que ce ne soit indispensable.

Si un mari de mauvais caractère montre son courroux injustifié quand la nourriture n'a pas été préparé exactement à son goût, il sera permis à l'épouse de goûter la nourriture pendant qu'elle est en train de la cuisiner. Tant que rien n'entre dans la gorge, son jeûne demeure valide et son acte de goûter n'est pas Makroûh.

2° Utiliser du dentifrice ou bien de la poudre dentaire pour nettoyer les dents. Si la moindre de ces substances passe (glisse, entre) dans la gorge, le Çowm est annulé.

3° Caresser, câliner ou embrasser son épouse. S'il n'y a pas éjaculation, le Çowm demeure valide.

(Certains peuvent avancer que RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) le faisait et qu'il est notre exemple à suivre tel qu'ordonné par Allâh. La réponse est qu'il est notre exemple mais pas dans tout car il y a des choses qui lui sont spécifiques. Les Fouqahâ des Kheyroul Qouroûne connaissaient et comprenaient

– le Qour-âne et - les AHâddith mieux que tous les musulmans jusqu'à Yawm Al Qiyâmah et – ces Fouqahâ - ont statués les règles de la Shariat tel qu'ordonné par Allâh et Son messager. Il ne nous incombe que le Taqlîd (le fait de les suivre). (traducteur))

4° Rincer la bouche à des moments autres que le Woudhoû.

5° Mettre de l'eau dans le nez a des moments autres que le Woudhoû.

6° Faire le Ghousl rien que pour se rafraîchir.

7° Nager.

8° Huiler les lèvres sans que ce ne soit indispensable. Toutefois, si les lèvres se fissurent en faisant mal et qu'il faut appliquer de l'huile, il faut prendre soin de ne pas lécher cette huile.

9° Mâcher quelque chose sans que ce ne soit indispensable. Il ne faut pas par exemple mâcher quelque chose rien que pour ramollir cela.

10° Manger quand on a un doute sur le fait que c'est encore le temps du Sahri. Si plus tard il s'avère que le temps du Sahri avait en fait – déjà - expiré (quand on mangeait), le Qadhâ devient obligatoire.

11° Fare l'Iftâr (c.à.d. rompre le jeûne) quand on a un doute sur si le soleil s'est déjà couché. S'il s'avère qu'au moment où on faisait l'Iftâr, le soleil ne s'était pas encore couché, Qadhâ devient obligatoire.

12° Participer à des activités non-islâmiques telle que regarder la télévision ou jouer aux jeux tel que les échecs, les dames, le Monopoli, etc. Le Thawâb du Çowm est détruit quand on pratique une activité mentionnée illégale par la Shariat.

(Le jeux, le divertissement, l'amusement, le tourisme et tous ces genres de d'activités sont Harâm pour le musulman. Un enfant peut jouer mais pas avec ce qui est Harâm comme les poupées et tout divertissement Harâm comme les jeux vidéo etc. (traducteur))

13° Ghîbat ou médisance.

14° Faire le gargarisme pendant le Woudhoû.

ÇOWM QADHÂ

Qadhâ signifie s'acquitter ou compenser les jeûnes qui ne furent pas fait quand il le fallait.

- 1° Il est indispensable de faire le Qadhâ du Çowm dès que possible puisque personne ne sait quand la mort s'emparera de lui. Tandis qu'il n'est pas Wâjib de faire Qadhâ immédiatement après Ramadhâne ni à un moindre autre jour spécifique, il ne faut pas reporter le Qadhâ sans que ce ne soit indispensable.
- 2° Le Çowm Qadhâ appartient à la deuxième classe de jeûne Wâjib (voir page 7). Pour la validité du Çowm Qadhâ, il est indispensable de formuler le Niyyat pendant la nuit, c.à.d. avant ÇoubaH Çâdiq.
- 3° Tout Çowm omis à cause du Haydh ou du Nifâs doit faire l'objet de Qadhâ.
- 4° Il n'est pas indispensable de préciser - dans le Niyyat du Qadhâ - le(s) jour(s) particulier(s) qui furent omis. Il suffira de simplement formuler l'intention suivante : *“Je fais le jeûne Qadhâ”*. Toutefois, Si les Çowm manqués concernent plus d'un Ramadhâne, il sera alors indispensable de préciser - dans le Niyyat - l'année, ex (exemple) : *“Je fais Qadhâ du Çowm de Ramadhâne de l'an 1409 (de l'hégire).”*, etc.
- 5° Il n'est pas obligatoire de faire les Çowm Qadhâ en une seule fois (d'affilée). Les Çowm Qadhâ (c.à.d. quand il y en a au moins deux) peuvent être répandus (dispersés) sur toute une période tout comme il peuvent être fait d'affilée.
- 6° Le Çowm qui est interrompu peu importe la manière - que ce soit délibérément ou par erreur, volontairement ou par contrainte - doit faire l'objet de Qadhâ.
- 7° Tout jeûne Nafl interrompu doit aussi faire l'objet de Qadhâ.
- 8° Tout jeûne Nazr Mou'ayyane (confer chapitre Nazr Çowm) - non fait pendant les jours précisés dans le Nazr - doit aussi faire l'objet de Qadhâ.
- 9° Si quand la mort approche, le Qadhâ n'a pas encore été acquitté, il sera alors obligatoire de faire un Waçiyyat (testament) pour le paiement du Fidyah (voir page 26).
- 10° Pareillement, si - à cause du vieil âge ou bien de la maladie - l'on est incapable de jeûner et que le Qadhâ n'a pas encore été fait (c.à.d. quand on était jeune et en bonne santé), il est Wâjib de faire Waçiyyat (testament) pour que le Fidyah soit payé.

CE QUI REND PERMISE LA RUPTURE DU JEÛNE

Interrompre le Çowm ne devient permis qu'en cas de réel besoin, d'urgence ou de danger. Quand un jeûne est interrompu pour une raison valide, son Qadhâ est obligatoire. Dans de tels cas, seul le Qadhâ est nécessaire, non pas le Kaffârah.

Voici des raisons valides rendant permise l'interruption du Çowm :

- 1° Une maladie soudaine mettant en danger la vie du concerné, ou bien détériorant grandement sa santé si son jeûne n'est pas interrompu.
- 2° Quand il devient indispensable de prendre un médicament car on a été mordu par un animal venimeux.
- 3° Soif extrême mettant en danger la vie du concerné.
- 4° Une femme enceinte ayant - une crainte authentique (fondée) soit pour sa propre sécurité soit pour l'enfant qu'elle porte – peut interrompre le jeûne.
- 5° Une femme craignant pour la vie du bébé qu'elle est en train d'allaiter peut interrompre le jeûne. S'il y a de la sécheresse lactée (que son lait tari) à cause du jeûne et que le bébé dépend de ce lait, interrompre le jeûne est permis.
- 6° Un jeûne Nafl peut être rompu – par celui qui le fait - pour honorer ses invités. Le Qadhâ devra – en – être fait.

FIDYAH

Fidyah signifie compensation devant être payée pour un jeûne qui n'a pas été fait à cause d'une incapacité permanente, etc.

- 1° Le montant du Fidyah - pour chaque jeûne obligatoire non fait - est le même que pour la Sadqah Fitr, à savoir, 2kg de farine de blé ou bien son équivalent en cash ou bien nourrir un Miskîne (une pauvre personne) avec deux repas pour un jour.
- 2° Différemment du Kaffârah, il est permis de distribuer le montant du Fidyah entre plusieurs Massâkîne (pauvres personnes).
- 3° L'argent ou la nourriture du Fidyah (ainsi que celui du Kaffârah) ne peut être donné qu'à des musulmans à qui ils est permis d'accepter la Zakât.
- 4° Si, quand la Mawt (mort) approche, le concerné n'a pas encore payé le Fidyah, il sera Wâjib de faire un Waçiyyat (testament) pour que le Fidyah soit payé.
- 5° Une personne - à qui il est permis de payer le Fidyah pour un Çowm non-acquitté – devient obligé de jeûner le nombre de jours qu'il a manqué s'il recouvre la santé – même - après avoir payé le Fidyah. Le Fidyah ainsi payé devient une charité Nafl.

WAÇIYYAT

Le Waçiyyat est un testament qu'une personne doit faire concernant du Çowm non-acquitté.

1° Si au moment de l'approche de la Mawt (mort), une personne ne s'est pas acquittée de son obligation de Çowm Qadhâ ou – de – Fidyah, il sera Wâjib (pour lui ou elle) de faire un Waçiyyat déclarant que le Fidyah pour l'obligation de Çowm non-acquittée doit être payé en sa faveur (le sien ou la sienne).

2° Une fois que le Mayyit (défunt) a – de son vivant – fait un Waçiyyat, il sera Wâjib pour les exécuteurs testamentaire ou héritiers des biens – matériels - du Mayyit de payer le Fidyah à partir de ces biens du Mayyit, c.à.d. à partir d'un tiers de ses biens (tiers de l'héritage qu'il a laissé).

3° Si le montant du Fidyah est supérieur au tiers des biens laissés, il n'est pas permis de payer cet excès (surplus) à partir des biens du Mayyit. Toutefois, si tous les héritiers adultes consentent volontiers à payer tout le Fidyah (c.à.d. l'excès), cela sera permis. Le consentement des mineurs n'est pas valide, d'où l'excès (c.à.d. ce qui – du Fidyah - reste impayé quand le tiers des biens du Mayyit a servi à payer) ne peut pas être payé à partir des parts des héritiers mineurs.

CE QUI PERMET DE S'ABSTENIR DU ÇOWM

Les choses suivantes permettent de s'abstenir de jeûner :

1° Extrêmement vieil âge rendant la personne décrépite.

2° La maladie s'il y a danger pour la vie ou bien si le jeûne aggraverait la maladie.

3° La grossesse s'il y a menace pour la vie de la mère ou celle de l'enfant.

4° L'allaitement si le bébé en dépend et que le Çowm sera cause de tarissement du lait.

5° Le voyage Shar'i c.à.d. d'au moins 48 miles (77km).

6° Haydh (menstrues) car le Çowm d'une femme en état de Haydh n'est pas valide. Elle doit en faire Qadhâ après Ramadhâne.

7° Nifâs (lochies) car le Çowm d'une femme en état de Nifâs n'est pas valide. Elle doit en faire Qadhâ après être devenue en état de Tohârah (purification, c.à.d. quand le Nifâs sera fini).

LES JOURS PENDANT LESQUELS IL EST INTERDIT DE JEÛNER

Il y a cinq jours dans l'année pendant lesquels il est interdit de jeûner. Ces cinq jours sont :

(Respectivement) les deux jours de 'Eïd ainsi que les trois jours de Tashrîk qui sont le 11, 12 et 13 du mois de Zil-Hajj (ces trois jours viennent juste après le

deuxième ‘Eïd (‘Eïdoul AdHâ)). Jeûner pendant ces – cinq – jours n’est pas valide.

(Certains diront que jeûner vendredi sans jeûner le jour d’avant ou d’après est interdit. Et bien dans le Mazhab Hanafi c’est permis. Il ne suffit pas de lire un Hadith pour devenir Faqîh car cette compétence requiert la possession d’une vision panoptique des – Âyât du Qour-âne et des – Ahâdîth et personne n’aura plus cette compétence comme l’ont eu les A-immah é Moujtahidîne, les meilleurs après eux puis après les Fouqahâ-é-Moutaqoddimîne ne seront personnes d’autres que – les ‘Oulamâ-é-Haqq des quatre Mazhabs étant - leurs plus fervents Mouqollidîne (suiveurs) et ce jusqu’à Yawm Al Qiyâmah. (traducteur))

YAWMOUSH SHAKK (LE JOUR DOUTEUX)

1° Le jour après le 29^{ième} Sha’bâne est qualifié de Yawmoush Shakk c.à.d. le jour douteux et ce car il y a possibilité que ce jour soit le 30^{ième} de Sha’bâne ou bien le 1^{ier} de Ramadhâne.

2° Il est Makroûh de jeûner pendant Yawmoush Shakk qu’il s’agisse d’un Çowm Nafl, Qadhâ ou Nazr.

3° Si le jour - pendant lequel quelqu’un a l’habitude de jeûner – coïncide à Yawmoush Shakk, il ne sera alors pas Makroûh de jeûner ce jour-là. Exemple : Si quelqu’un a l’habitude de jeûner les lundis et jeudis, et que Yawmoush Shakk coïncide à un lundi ou à un jeudi tandis que le concerné s’est fermement résolu à jeûner, jeûner ne lui sera pas Makroûh. S’il y a confirmation plus tard que le jour jeûné était en fait le 1^{ier} de Ramadhâne, le jeûne ainsi fait sera considéré comme le Çowm Fardh de Ramadhâne bien que le Niyyat fut celui d’un Çowm Nafl.

4° Il est Makroûh TaHrîmi (interdit et relevant du péché) de jeûner pendant ce jour (Yawmoush Shakk) avec le Niyyat de Ramadhâne ou celui d’un quelconque autre Çowm tel que le Qadhâ ou le Nazr. Cependant, s’il s’avère que le jour en question était en fait le premier jour de Ramadhâne, un jeûne ainsi fait sera considéré comme le Çowm de Ramadhâne.

5° Il sera Afdhol (meilleur) pour une personne - dont le jeûne habituel coïncide à Yawmoush Shakk - de jeûner ce jour-là (à savoir, Yawmoush Shakk).

6° Pendant le jour du doute, les gens doivent s’abstenir de manger jusqu’à Niçfoun Nahâr (à peu près une heure avant Zawwâl). Si après cela, les nouvelles reçues confirment la vue de la lune, les gens doivent formuler le Niyyat du Çowm de Ramadhâne. Si – jusqu’à Niçfoun Nahâr – une telle nouvelle n’est pas reçue, les gens doivent manger car ça n’aura pas été Ramadhâne.

(Pour ceux qui découvriront que Hadhrat Ibn ‘Oumar (RadhyaLlâhou ‘Anehou) jeûnait Yawmouh Shakk – quand certaines conditions étaient réunies, - il faut leur préciser que c’est une particularité de ce Çahâbi et d’aucun autre et que cette règle ne s’applique que dans le Mazhab Hambali qui propose aussi deux autres avis relatifs à ce jour dont celui de l’interdiction de jeûner qui est conforme aux ‘Ijmâ (consensus). (traducteur))

MASSÂ-IL DIVERS

1° Le Çowmoul Wiçâl est Makroûh. Çowmoul Wiçâl est le fait de jeûner toute l’année incluant les jours interdits.

Çowmoul Wiçâl signifie aussi – selon une autre version faisant autorité – jeûner continuellement (jour après jour) tout le long de l’année sauf les jours interdits.

2° La meilleure méthode de jeûne Nafl est de jeûner un jour sur deux. Toutefois, vu la faiblesse physique de la plupart des gens de notre époque, les Awliyâ conseillent de s’abstenir d’une abondance de Çowm Nafl.

3° En jeûnant le jour de ‘Âshoura (10^{ième} jour de MouHarram), il est Sounnat d’ajouter un autre jour. Par conséquent, l’on doit jeûner soit le 9 et le 10 soit le 10 et le 11 – du mois - de MouHarram.

4° Le Çowmouç Çamt est Makroûh. Çowmouç Çamt signifie jeûner en s’abstenant non seulement de manger, de boire et d’avoir des relations sexuelles, mais aussi de parler. Çowmouç Çamt signifie littéralement le jeûne du silence.

5° Si le mari lui-même est en train de jeûner, il n’a pas le droit d’empêcher à sa femme de faire du jeûne Nafl. Ainsi, quand il est en train de jeûner, sa femme n’a pas besoin de son consentement pour faire du jeûne Nafl.

6° Si le jeûne nuit à la diligence d’un travailleur, il lui sera Makroûh de faire du Çowm Nafl sans le consentement de son employeur.

7° Quand – pour une raison valide - il est permis à quelqu’un de s’abstenir de jeûner pendant Ramadhâne, le concerné ne doit pas manger en public.

8° Se l’on remarque qu’une personne âgée ou faible mange – par oubli – pendant Ramadhâne (c.à.d. quand il fait encore jour), il est permis de ne pas lui rappeler qu’il est en train de jeûner (c.à.d. qu’on peut se retenir et ne rien lui dire). Toutefois, s’il est assez fort pour terminer le jeûne sans difficulté, il incombe aux autres de lui rappeler le Çowm.

LES VERTUS, L’IMPORTANCE ET LES RECOMPENSES DU ÇOWM

1° RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a dit :

“Celui qui ne jeûne que par amour pour Allâh, ses péchés passés sont pardonnés.”

2° “L’odeur de la bouche du Çô-im (jeûneur) est plus suave par Allâh que le parfum du musc.”

3° Il est narré dans le Hadith qu’au jour de Qiyâmah, avant même que les comptes ne commencent à être demandé, le jeûneur sera somptueusement nourri sous l’ombre du ‘Arsh (trône) d’Allâh Ta’âlâ tandis que les autres seront toujours accablés par les difficultés relatives aux comptes.

4° RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a dit :

“Le sommeil d’un Çô-im est ‘Ibâdat et son silence est TasbîH (fait de réciter SoubHânaLlâh) ; le Thawâb de ses œuvres est considérablement augmenté ; son Dou’â est accepté et ses péchés sont pardonnés.”

5° “Le Çowm est un bouclier et une puissante forteresse sauvant de Jahannam.”

6° Selon le Hadith, jeûner est un bouclier tant que le Çô-im ne le « rompt » pas en mentant ou médissant (Ghîbat). Bien que le jeûne soit acquitté (même si l’on pêche), le Thawâb et l’efficacité du Çowm sont détruit par la commission du péché.

7° RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a dit qu’Allâh Ta’âlâ A promis au Çô-im qu’au moment du Iftâr – au moins – un de ces Dou’âs sera certainement accepté.

8° La personne qui donne – de quoi rompre le jeûne à un Çô-im – recevra le Thawâb de ce jeûne tandis que rien ne sera réduit du jeûne du Çô-im. Ce Thawâb s’appliquera même si de l’eau – sans rien d’autre – est offerte pour rompre le jeûne. (Hadith)

9° Lors de la première nuit de Ramadhâne, les portes du ciel sont ouvertes et elles restent toutes ouvertes jusqu’à la fin de Ramdhâne. (Hadith)

10° Chaque Rak’at de Çolât accomplie pendant les nuits de Ramadhâne font gagner au Çô-im le Thawâb de 1.500 bonnes œuvres. En outre, des châteaux spéciaux seront construit dans Jannat pour le concerné (celui qui fait chacune de ces Rak’ats). (Hadith)

11° Lors de la première nuit de Ramadhâne, les péchés commis depuis le Ramadhâne passé jusqu’à cette première nuit sont pardonnés. (Hadith)

12° Pendant Ramadhâne, 70.000 Malâ-ikah font quotidiennement Dou'â de Maghfirah (pardon) en faveur du Çô-im, à partir de ÇoubaH Çâdiq jusqu'au coucher du soleil. (Hadith)

13° Quiconque fait du Ghîbat (médisance) ou consomme de la liqueur pendant le mois de Ramadhâne, Allâh Ta'âlâ effacera les bonnes œuvres que cette personne a fait tout le long de l'année. (Hadith)

14° RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a dit :

“Chaque bonne œuvre du fils d'Âdam ('Aleyhis Salâm) est augmenté (en termes de récompenses) de dix fois à sept-cents fois – et Allâh Ta'âlâ a dit : “Sauf le Çowm, car en vérité, c'est (c.à.d. le Çowm est) pour Moi et Je Vais Moi-même en accorder la récompense. Le Çô-im s'abstient de désir et de nourriture par amour pour Moi”. Il y a - pour le Çô-im – deux occasion de plaisir (le plaisir au moment de rompre le jeûne et le plaisir au moment de rencontrer son Rabb).”

15° RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a dit :

“Le Çowm et le Qour-âne intercèderont en faveur du serviteur (c.à.d. du serviteur d'Allâh). Le Çowm dira : “Ô mon Rabb ! Je l'ai fait s'abstenir de nourriture et de désir pendant le jour. Par conséquent, Daigne accepter mon intercession en sa faveur”. Le Qour-âne dira : “Je l'ai empêché de dormir la nuit, par conséquent, Daigne accepter mon intercession en sa faveur”. Ainsi, leur intercession sera acceptée.”

LA VUE DE LA LUNE

1° Etant lunaires, les mois islâmiques débutent avec la vue (Roûyat) du croissant de lune (hilâl). Le principe est la vue de la lune, non pas la naissance de la lune.

2° Il est Wâjib (obligatoire) que les gens cherchent le hilâl à la fin du 29^{ième} jour de Sha'bâne, c.à.d. au coucher du soleil.

3° Si le hilâl n'est pas vu et qu'il n'y a pas réception d'informations fiables d'une telle vue depuis un autre endroit, le mois de Sha'bâne doit être complété avec un 30^{ième} jour. Telle est la claire et simple instruction de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam). Si cette instruction est mise en pratique (par tous), toutes les controverses habituellement associées aux vues de la lune – à notre époque – seront éliminées.

Concernant le hilâl et les controverses y étant associées, le Mujlisul Ulama a publié un livre : “THE SIGHTING OF THE HILAAL”. Pour recevoir une copie, écrivez à Y.M.M.A., P.O. Box 18594, Actonville 1506, South Africa.

Il y a beaucoup de Massâ-il (règles) relatifs à la vue du hilâl et à sa confirmation. Toutefois, puisque ces règles ne sont nécessaires que pour ceux qui sont en position de leadership islâmique (muftis, Imâms, etc.), elles seront omises dans ce livre.

4° Présentement, les gens font des controverses inutiles concernant Ramadhâne et ‘Eïd. Dans certains pays telle que l’Angleterre où le hilâl ne peut pas être vu à la fin du 29^{ième} jour car le ciel est perpétuellement couvert, le désir est presque toujours d’ignorer la simple et claire instruction de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam), à savoir, si le hilâl n’est pas vu, le mois doit compter 30 jours. L’attitude adoptée par les gens de telles régions donne l’impression qu’il est mal de suivre l’exemple de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam), d’où les tentatives faites d’obtenir les nouvelles de vues de la lune par des pays proches ou même lointains. En recevant et acceptant les nouvelles et informations de ce genre, des irrégularités sont commises. A maintes reprises, ces nouvelles ne sont pas fiables selon la Shariah. Les habitants de tels pays se feront une faveur s’ils optent pour le conseil de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) concernant les vues du hilâl. Peu importe que chaque mois islâmique compte – invariablement – trente jours à cause de l’impossibilité de voir le hilâl à la fin du 29 jours.

Nul besoin d’instituer des mesures complexes, couteuses et prenant beaucoup de temps pour confirmer la vue du hilâl. Les simples pratiques islâmiques de la Souannah ne sont pas couteuses ni n’engendrent la controverse. La méthode Souannah consiste simplement à considérer le mois comme un mois de 30 jours si le hilâl n’est pas vu à la fin du 29^{ième} jour.

5° Un autre acte de déviation concernant la vue de la lune est l’introduction du principe infondé du ‘Eïd en conjonction avec Makkah. Certaines personnes déviées ont récemment avancé cette idée. Toutefois, il n’y a pas dans la Shariah un principe tel que “le ‘Eïd en conjonction avec Makkah”. Si la vue – de la lune – n’est pas confirmée – à une autre région que Makkah - selon les règles de la Shariah, le mois – suivant – ne débutera pas peu importe que cela ait été le cas à Makkah Mou’azzamah. La Shariah ne requiert pas que toutes les régions du monde suivent Makkah Mou’azzamah concernant la vue de la lune.

Pour notre livre “ANSWER TO AL AZHAR’S FATWA”, envoyez une lettre à YOUNG MEN’S MUSLIM ASSOCIATION P.O. Box 18594, Actonville 1506 (Benoni, South Africa).

ÇOWM WÂJIB (OBLIGATOIRE)

Le Çowm de Ramadhâne n’est pas le seul étant obligatoire. Voici une brève discussion à ce sujet.

1° Çowm en guise de Kaffârah pour du Qossam

Quand un Qossam (serment) a été violé, une des options d'expiation consiste à jeûner trois jours d'affilée. En ayant jeûné trois jours – l'un après l'autre, – l'on est absout du péché d'avoir violé le serment.

2° Çowm en guise de Kaffârah pour homicide involontaire

Quand une personne a été accidentellement tuée, le meurtrier doit jeûner soixante jours d'affilée en plus du Diyat qu'il doit payer aux héritiers du tué.

3° Çowm de Zihâr

Quand un homme dit à sa femme "Tu es pour moi comme le dos de ma mère" ou fait la moindre autre déclaration similaire, cette femme lui devient illicite jusqu'à ce qu'il ait exécuté le Çowm du Zihâr qui consiste à jeûner soixante jours d'affilée.

4° Çowm de Hajj-é-Tamattou

Quand le Moutamatti n'a pas les moyens de faire son sacrifice – à lui ou à elle – de Dam-é-Tamattou (l'animal qu'un Moutamatti doit obligatoirement sacrifier), dix jours de jeûne deviennent obligatoires en guise de compensation dont trois à faire à Makkah Mou'azzamah avec le dernier de ces trois jeûnes au jour de 'Arafah, puis sept jeûnes seront fait après être rentré chez soi. Il n'est pas obligatoire de faire ces jeûnes d'affilée.

5° Il y a aussi d'autres jeûnes obligatoires qui doivent être exécutés (fait) comme pénalités pour certaines violations du IHRâm. Ceci sera expliqué Ine Châ Allâh dans Kitâboul Hajj.

MASSÂ-IL RELATIFS AU ÇOWM

1° Le Thawâb et les profits spirituels du Çowm sont éliminés par la perpétration du péché en état de jeûne.

2° Jeûner agit comme bouclier protecteur pour le Çô-im (jeûneur) tant que celui-ci ne détruit pas son Çowm en péchant.

3° Ghîbat (mal parler des autres en leur absence) est le pire des péchés détruisant les bénéfiques du Çowm. Le Ghîbat affaiblit aussi physiquement pendant le Çowm. Le jeûne devient ainsi très difficile à observer.

4° Poser des actes futiles, insensés ou encore avoir des conversations oisives, futiles etc., vont aussi à l'encontre des profits du Çowm.

5° Tandis qu'il est nécessaire de se rappeler d'Allâh tout le temps, le besoin du ZikrouLlâh est plus grand pendant le jeûne. Ceci augmente considérablement la

spiritualité du jeûneur tout comme c'est très efficace pour davantage se rapprocher d'Allâh Ta'âlâ.

6° Le Dou'â du jeûneur est volontiers accepté par Allâh Ta'âlâ, particulièrement son Dou'â au moment du Iftâr.

RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a dit :

“Toute chose a une entrée. Le jeûne est l'entrée du 'Ibâdat.”

Expliquant les bienfaits (profits, bénéfiques etc..) du jeûne, Imâm Ghazâli (RaHmatouLlâh 'Aleyh) a dit :

“Jeûner terrasse Sheytâne, l'ennemi d'Allâh, car la base de tous les désirs charnels est l'estomac. En remplissant l'estomac, la lasciveté exhibe ses actions. En manipulant ces désirs charnels, Sheytâne prend l'homme pour cible/proie. Quand le musulman adopte la faim en jeûnant et que conséquemment les désirs lascifs s'affaiblissent, Sheytâne est vaincu et découragé.”

“Assure-toi que la nourriture avec laquelle tu fais Iftâr soit Halâl sans l'ombre d'un doute. Ne mange pas beaucoup au point que ton corps se sente lourd car ça fait rater l'objectif du jeûne.”

I'TIKÂF

I'tikâf signifie rester dans la Masjid avec le Niyyat de I'tikâf par amour pour Allâh Ta'âlâ. Le but d'un tel séjour dans la Masjid est le 'Ibâdat et le gain de la proximité d'Allâh Ta'âlâ.

LES TYPES DE I'TIKÂF

Il y a trois types de I'tikâf : Wâjib, Sounnatoul Mou'aqqadah et Nafl.

I'TIKÂF WÂJIB

Un I'tikâf de Nazr et un I'tikâf Qadhâ sont du type Wâjib (obligatoire).

NAZR I'TIKÂF

1° Le I'tikâf de Nazr est un I'tikâf effectué suite à un vœu fait à Allâh Ta'âlâ.

2° La validité du Nazr I'tikâf requiert l'expression verbale du Niyyat (l'intention). Par conséquent, il est indispensable de verbalement dire (par exemple) *“J'entreprends (ou ‘je fais’) I'tikâf pour trois jours”* ou de faire la moindre autre déclaration similaire dans laquelle il est déclaré que le I'tikâf est entrepris ou bien est en train d'être fait. La formulation d'une intention ne doit pas être conjugué au futur en disant par exemple *“j'ai l'intention d'accomplir I'tikâf”*, etc.

Dans le but du Nazr I'tikâf, un Niyyat dans l'esprit/le cœur sans plus n'est pas suffisant.

3° Le Çowm (jeûne) est une condition pour la validité du Nazr I'tikâf. Le Nazr I'tikâf sans jeûne n'est pas valide même si le concerné fait vœu d'entreprendre I'tikâf sans jeûner.

4° Il y a deux types de Nazr I'tikâf : Nazr Mou'ayyane et Nazr Gheyr Mou'ayyane.

Nazr Mou'ayyane I'tikâf est un I'tikâf dont l'observance est déclarée – par vœu – pour de jours spécifiques, par exemple le 13, 14 et 15 du mois MouHarram. Si le concerné manque d'entreprendre I'tikâf aux jours particuliers stipulés dans le Niyyat, le I'tikâf doit être acquitté une autre fois, c.à.d. que le Qadhâ dudit I'tikâf devra être fait.

Nazr Gheyr Mou'ayyane I'tikâf est un I'tikâf pour lequel l'on ne fait pas vœu de s'en acquitter lors de jours spécifiques. On fait simplement vœu de faire I'tikâf - par exemple - pour deux jours. Un tel I'tikâf peut être exécuté n'importe quand (au choix).

5° Si – dans le Niyyat – le nombre de jours est exprimé au pluriel, par exemple *‘je ferais certainement I'tikâf de deux jours (ou trois ou quatre jours etc.)’*, et qu'aucune signification spécifique n'a été attribué au mot ‘jours’, ce mot (jours) signifiera alors 24 heures. Ainsi, le I'tikâf des jours et des nuits sera obligatoire (faisant un total de 48 heures s'il s'agit par exemple de deux jours).

En formulant le Niyyat, si l'intention est de ne faire I'tikâf que pendant la journée non pas pendant la nuit, seules les journées deviennent Wâjib. S'il est spécifié dans le Niyyat que seul le I'tikâf pendant les nuits sera entrepris, un tel I'tikâf n'est alors pas obligatoire.

6° Pareillement, si – dans le Niyyat – le terme ‘nuits’ a été utilisé, par exemple *‘Je me suis rendu obligatoire un I'tikâf de trois nuits’*, et que - par le terme ‘nuits’ – aucune signification particulière n'a fait l'objet de cette intention tout comme aucune spécification n'a été faite, le I'tikâf sera Wâjib de nuit comme de jour.

7° Si le vœu n'a été fait que pour le I'tikâf d'un seul jour, ça fera allusion à la journée c.à.d. la période allant de ÇoubaH Çâdiq au coucher du soleil. Toutefois, si l'intention a été pour une période de 24 heures, ‘un jour’ fera allusion – dans ce cas – à la période allant d'un coucher de soleil à un autre coucher de soleil, c.à.d. 24 heures (une nuit et un jour).

8° Si l'intention est de ne faire I'tikâf que d'un seul jour (c.à.d. sans la nuit), le concerné devra entrer dans la Masjid avant ÇoubaH Çâdiq et quitter à n'importe quel moment après le coucher du soleil.

9° Si l'intention est d'entreprendre I'tikâf pour 24 heures ou bien pour plusieurs jours incluant les nuits, le concerné devra entrer dans la Masjid avant le coucher du soleil et quitter n'importe quand après le coucher du soleil du lendemain ou après celui du dernier jour de I'tikâf s'il s'agit de plusieurs jours.

10° Quand un Nazr (vœu) est fait d'entreprendre I'tikâf pour plusieurs jours (c.à.d. plusieurs périodes de 24 heures soit plusieurs jours et nuits), il sera Wâjib d'exécuter les jours de I'tikâf d'affilée (l'un après l'autre sans interruption). Toutefois, si - au moment du Niyyat - il est spécifié que le I'tikâf sera intermittent, il sera alors permis d'éparpiller - le nombre de - ces jours de Nazr I'tikâf sur une période au choix. Il ne sera alors pas Wâjib de faire I'tikâf selon un ordre consécutif de jours.

11° Quant à un Nazr I'tikâf dans lequel les nuits n'ont pas été inclus au Niyyat, il sera permis de mettre des intervalles entre les jours de I'tikâf. Un ordre consécutif dans ce cas n'est pas Wâjib.

12° Un Nazr Mou'ayyane I'tikâf (dans lequel un mois spécifique ou bien des jours particuliers ont été stipulés pour le I'tikâf) peut être exécuté même avant la période spécifiée.

13° S'il est formulé dans le vœu que le Nazr sera entrepris dans Masjidoul Harâm, il sera permis de le faire - même - dans n'importe quelle Masjid.

14° Nazr I'tikâf peut être acquitté même avec le Çowm de Ramadhâne. Ainsi, si un vœu fut fait d'exécuter I'tikâf pendant Ramdhâne (c.à.d. un I'tikâf autre que celui des 10 derniers jours de Ramadhâne), un tel I'tikâf sera alors valide et le jeûne de Ramadhâne suffira pour ledit I'tikâf.

15° Nazr I'tikâf sera valide avec n'importe quel type de jeûne Wâjib même s'il s'agit d'un Çowm Qadhâ ou d'un jeûne Kaffârah. Ainsi, si quelqu'un est en train de faire des jeûnes Qadhâ, il peut exécuter Nazr I'tikâf pendant ces jours de jeûnes.

16° Nazr I'tikâf ne sera pas valide avec un jeûne Nafl. Ainsi, si quelqu'un a l'intention de Nazr I'tikâf après avoir commencé un Çowm Nafl, ce Nazr I'tikâf n'est pas valide.

17° La période minimum pour un I'tikâf Wâjib est d'un jour, c.à.d. de ÇoubaH Çâdiq au coucher du soleil.

QADHÂ DE I'TIKÂF

1° Le Qadhâ ne concerne que tout I'tikâf Nazr ou Masnoûn. Il n'y a pas de Qadhâ pour tout I'tikâf Nafl.

2° Le Qadhâ du Nazr Mou'ayyane I'tikâf sera fait si le I'tikâf n'a pas été entrepris pendant les jours spécifiés ou bien s'il a été rendu invalide avoir commencé à l'exécuter.

3° Le I'tikâf Masnoûn (c.à.d. le I'tikâf des dix derniers jours de Ramadhâne) fera l'objet de Qadhâ s'il a été rendu invalide après l'avoir entamé. La nécessité de faire Qadhâ ne concerne que le jour ou bien les jours qui ont été rendu invalides. En faisant le Qadhâ du I'tikâf, faire le Çowm (jeûner) est obligatoire. Le Qadhâ du I'tikâf ne sera valide que si le jeûne est aussi fait pendant le jour ou bien les jours pendant lequel (ou lesquels) le Qadhâ est en train d'être fait.

I'TIKÂF SOUNNATOUL MOU'AQQADAH

L'I'tikâf des dix derniers jours de Ramadhâne est le seul I'tikâf Masnoûn. Ce I'tikâf est Masnoûn du genre Sounnatoul Mou'aqqadah 'Alal Kifâyah. Si quelques personnes ou même une seule personne fait ce I'tikâf dans une localité ou un quartier particulier, le devoir aura été acquitté en faveur de toute la communauté de cette localité. Mais si personne ne fait de I'tikâf, toute la communauté sera coupable de négligence d'une obligation Sounnatoul Mou'aqqadah. Une telle négligence relève du péché.

1° Le Mou'takif (celui qui fait I'tikâf) doit entrer dans la Masjid avant le coucher de soleil du 20^{ième} jour de Ramadhâne.

2° Le Mou'takif restera dans la Masjid jusqu'à ce que la vue du hilâl de 'Eïd soit confirmée.

3° Le Niyyat (formuler l'intention) est une condition indispensable pour le I'tikâf Masnoûn aussi.

4° Si le I'tikâf Masnoûn est interrompu ou annulé, son Qadhâ devient obligatoire.

LE LIEU DE I'TIKÂF

1° Pour les hommes, I'tikâf n'est valide que dans une Masjid dans laquelle l'Azâne et l'Iqâmah se font pour les cinq Çolâts quotidiennes. Autrement dit, il faut que ce soit une Masjid dans laquelle les cinq Çolâts quotidiennes sont accomplies en Jamâ'at.

2° Les femmes peuvent faire I'tikâf dans un endroit - de leur maison - réservé à la Çolât ou bien particulièrement réservé pour le I'tikâf.

3° Il n'est pas permis aux femmes de venir faire I'tikâf ni de venir faire la Çolât ni de venir écouter un prêche etc., à la Masjid.

4° Par Masjid ici nous voulons dire la Masjid même, non pas les annexes ou constructions adjacentes érigées pour les besoins de la Masjid ou bien ceux des Mouçollis. La Masjid même est la section de la construction dont le Wâqif a eu l'intention que ce soit la Masjid. (Un Wâqif est une personne ou bien une organisation ayant érigé la Masjid et démarqué les limites de la Masjid.)

5° La plupart des Massâjid ont une section à l'arrière, dans la plupart des cas elle est sous le même toit – que la Masjid - mais ne fait pas partie de la Masjid même. La Çolâtoul Janâzah et parfois une deuxième Jamâ'at (Çolât de retardataires) sont accomplies dans cette section. Puisque cette section de la construction est exclue de la Masjid même, il n'est pas permis au Mou'takif de s'aventurer de manière non-indispensable dans cette zone car s'il s'y aventure, son I'tikâf sera annulé.

(A mon humble et pauvre compréhension, il se peut que cette section soit fréquente dans les pays d'obédience Hanafite. (traducteur))

6° Le Mou'takif doit connaître/établir les limites exactes de la Masjid en se renseignant auprès des Moutawallis (administrateurs de la Masjid).

7° Le Woudoû Khânah (là où on fait le Woudhoû), la cour, les réserves et la moindre autre construction adjacente sont toutes exclues de la Masjid (elles n'en font pas partie donc on ne peut pas y faire I'tikâf).

8° Il est indispensable que le Mou'takif reste - pendant toute la durée du I'tikâf - dans la Masjid ou bien – s'il s'agit d'une femme – dans le lieu spécial - de la maison – réservé au I'tikâf. Quitter le lieu de I'tikâf de façon non-indispensable ne fut-ce que pour une minute rendra le I'tikâf nul et non avenu.

RAISONS VALIDES POUR QUITTER LA MASJID SANS QUE LE I'TIKÂF NE SOIT ROMPU

Il est permis – pendant le I'tikâf – de quitter la Masjid pour les actes ou besoins suivants :

1° Pour faire ses besoins (aller aux toilettes).

2° Pour péter.

(Il faut préciser que - normalement – l'une des conditions pour rester dans la Masjid c'est d'être constamment en état d'ablution qu'il y ait I'tikâf ou non (si on n'arrive pas à maintenir l'état d'ablutions à cause de flatulences excessives etc., il faut faire Dou'â et éventuellement revoir son régime alimentaire pour

pouvoir devenir capable de rester en état d'ablutions tout le temps). Dès que les ablutions se rompent (comme quand on pète) et qu'on veut continuer à rester dans la Masjid, il faut sortir renouveler les ablutions avant de revenir continuer à rester dans la Masjid. (traducteur))

3° Pour prendre une douche obligatoire.

4° Pour faire Woudhoû.

5° Pour aller faire la Çolât Joumou'ah (au cas où cette Çolât ne se fait pas dans la Masjid où le I'tikâf est en train d'être entrepris). Dans ce cas, le Mou'takif doit quitter la Masjid assez tôt pour arriver à l'autre Masjid à temps et y faire ses Çolâts Sounnat. Il doit partir immédiatement après avoir complété les six Rak'ats Sounnat après la Çolât Fardh. Il ne doit pas prolonger sa présence dans la Masjid Joumou'ah (même pas pour faire Dou'â ou Zikr).

(Donc les deux Rak'ats Nafl liées à la Çolât Joumou'ah (celles qui se font après les 6 Sounnats) n'incombent pas au Mou'takif dans ce cas ; mais si Çolât Joumou'ah se fait dans sa Masjid de I'tikâf, il ne doit pas omettre ces deux Rak'ats. (traducteur))

6° Pour clamer l'Azâne s'il est Mou'azzine. Ceci est permis même pour un Mou'takif qui n'est pas permanemment Mou'azzine.

7° Pour prendre à manger s'il n'y a personne pour le lui apporter.

8° Si le Mou'takif est poussé à quitter la Masjid soit à cause du danger soit par ce qu'il est chassé de force, il peut immédiatement aller dans une autre Masjid pour continuer le I'tikâf. Un report non-indispensable - pour se rendre dans une autre Masjid - n'est pas permis et rompra le I'tikâf.

En quittant la Masjid pour les raisons susmentionnées, le Mou'takid doit revenir dans la Masjid immédiatement après avoir satisfait le besoin. Un report non-indispensable ne fut-ce que d'une minute rompra le I'tikâf.

LES MOUFSIDÂT : CE QUI ROMPENT LE I'TIKÂF

Seul le I'tikâf Wâjib ou Masnoûn peut devenir invalide par un acte etc. Le I'tikâf Nafl ne devient pas invalide à cause du moindre acte mais prend simplement fin si le Mou'takif pose un acte ne lui étant pas permis.

Quitter la Masjid de manière non-indispensable ne fut-ce que pour une minute, que ce soit intentionnellement ou bien non-intentionnellement ou encore par contrainte rendra le I'tikâf invalide. Tous les actes et raisons à part les raisons valides (voir page 38) seront considérés comme "non-indispensables" dans le

contexte du I'tikâf. Ainsi, quitter la Masjid à cause de la maladie est permis mais rendra le I'tikâf invalide.

Quitter la Masjid - pour la Çolâtoul Janâzah ou bien pour visiter un malade ou encore pour la moindre autre activité permise à part les raisons valides – rendra le I'tikâf nul et non avenu.

Le I'tikâf deviendra aussi nul (rompu, invalide) si le jeûne du Mou'takif s'interrompt (c.à.d. en plein jour).

LES MOUBÂHÂT : CE QUI SONT PERMIS PENDANT LE I'TIKÂF

1° Manger et boire.

2° Dormir.

3° Avoir une conversation indispensable.

4° Se changer ou se parfumer ou s'huiler.

5° Se couper les cheveux et les ongles mais ces cheveux et ongles ne doivent pas tomber dans la Masjid.

(A mon humble compréhension, il faut recueillir ces cheveux et ongles (en se les coupant dans la Masjid) dans quelque chose et les enterrer après le I'tikâf.

Rappelons que les cheveux, les ongles et même le sang du musulman - comme celui aspiré par les ventouses - ne se jettent pas à la poubelle mais s'enterre.

(traducteur))

6° Marcher dans la Masjid.

7° S'asseoir n'importe où dans la Masjid.

8° S'occuper d'un malade dans la Masjid.

9° Si nécessaire, acheter et vendre de la marchandise pourvu que les marchandises ne soient pas apportées dans la Masjid et que le paiement ne se fasse pas dans la Masjid.

10° Coudre un habit.

11° Etudier des livres Dîni.

12° Se marier ou officier un mariage.

13° Tout acte licite et permis dans la Masjid peut être posé par le Mou'takif.

LES MAKROÛHÂT : CE QUI SONT NON PERMIS ET – SONT - EXECRABLES POUR LE MOU'TAKIF

Voici les Makroûhât pendant le I'tikâf :

- 1° Être totalement silencieux.
- 2° S'adonner à la moindre conversation oisive/futile.
- 3° Dormir excessivement simplement pour passer le temps.
- 4° Péter dans la Masjid sans que ce ne soit indispensable.
- 5° Coudre des vêtements ou bien s'engager dans la moindre occupation en échange d'une rémunération.
- 6° Lire des livres et Magazines qui ne sont pas de nature Dîni.
- 7° Eriger le Mou'takaf de sorte à gêner les Mouçollis. (Le Mou'takaf est l'espace fermé dans lequel celui qui fait l'tikâf dort et mange.)
- 8° S'engager dans la moindre activité mondaine sans que ne soit indispensable.

QUE FAIRE PENDANT LE I'TIKÂF

Le Mou'takif doit s'adonner au 'Ibâdat en donnant le meilleur de lui-même. La Çolât Nafl, le Douroûd, l'Istighfâr et le Zikr permanent en général doivent être les occupations du Mou'takif tout le long de la durée de son I'tikâf. Quand le Mou'takif parle, il ne doit dire que ce qui est vertueux ou bien indispensable.

(Chaque action et inaction doit être conforme à la Shariah pour être un 'Ibâdat et c'est ainsi que le musulman/la musulmane doit toujours être. (traducteur))

Le Mou'takif ne doit pas faire la moindre chose contraire à (ou en conflit avec) l'esprit du I'tikâf. Il doit garder son cœur, son esprit, ses oreilles, ses yeux et ses membres contre tout mal, tirant ainsi le maximum de profit de son isolement dans la Masjid. Le Mou'takif est l'invité d'Allâh, Par conséquent, il doit faire attention à son comportement dans la maison d'Allâh.

MASSÂ-IL (REGLES) RELATIFS AU I'TIKÂF

- 1° Les mêmes règles s'appliquant à un homme en I'tikâf (dans la Masjid) s'appliquent à une femme en I'tikâf (dans son lieu d'isolement à la maison).
- 2° Quand le Mou'takif quitte la Masjid par nécessité, - comme par exemple quand il faut faire Çolât Joumou'ah dans une autre Masjid, - il lui sera permis de s'enquérir à propos d'un malade ou de généralement s'engager dans une conversation sans quitter la route (celle menant à l'autre Masjid). Il ne doit pas s'arrêter en route sans que ce ne soit indispensable.
- 3° Il n'est pas permis – pendant le I'tikâf – de quitter la Masjid, même pas pour un Ghoul Sounnat.

4° Il est permis au Mou'azzine qui est en I'tikâf d'entrer dans le minaret pour – faire – l'Azâne.

5° Pendant que le Mou'takif est debout dans la Masjid, il lui est permis de sortir sa tête par la fenêtre.

6° L'émergence de semence (exemple : lors d'un rêve érotique) ne rend pas le I'tikâf invalide.

7° Le I'tikâf d'une femme est conforme à la bienséance quand son mari y consent.

8° Le I'tikâf d'un enfant (enfant qui comprend la signification du I'tikâf) est valide. Le Bouloûgh (la puberté) n'est pas une condition pour la validité du I'tikâf.

9° Il est permis de dormir sur un lit dans le Mou'takaf (le lieu isolé pour y dormir ou manger).

10° Une personne qui n'est pas en I'tikâf ne doit pas se joindre au Mou'takif pour le Iftâr ou bien pour manger à moins qu'il ne formule aussi le Niyyat du I'tikâf. Un tel I'tikâf sera Nafl et sa durée peut même être d'une minute. La personne doit formuler le Niyyat pour le I'tikâf, puis s'adonner à du Zikr et à la Çolât. Après cela, elle peut faire comme bon lui semble (comme par exemple manger avec le Mou'takif).

11° Le Mou'takif doit rester tout le temps en état de Woudhoû. Si son Woudhoû se rompt, il lui sera permis de quitter la Masjid pour – refaire – le Woudhoû même s'il n'est pas encore l'heure de la Çolât. Après avoir fait le Woudhoû, il doit faire au moins deux Rak'ats TaHiyyatoul Woudhoû. Pareillement, il lui sera permis de quitter la Masjid pour faire le Woudhoû la nuit afin qu'il s'endorme en état de Woudhoû.

(Être perpétuellement en état de Woudhoû (même quand il n'y a pas I'tikâf) est recommandé pour tout(e) musulman(e). (traducteur))

12° Si - pour une raison ou une autre – le I'tikâf de Ramadhâne a été annulé (rompu), il ne sera pas nécessaire de quitter la Masjid. L'observance des jours restants peut toujours être faite et le Qadhâ du jour (ou des jours) rendu(s) invalide(s) devra être fait.

LES TROIS CLASSES DE JEÛNE

Dans son Kitâb, ‘‘Tablîghoud Dîne’’, Imâm Ghazâli (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) a écrit :

Concernant la qualité du jeûne, il y a trois genres de jeûne :

1° Le Çowm des ‘Awwâm (les gens en général). Leur jeûne ne consiste qu’à s’abstenir des actes qui annulent le jeûne. Tandis qu’ils s’abstiennent de manger, etc., ils impliquent leurs corps dans le péché. Un tel Çowm n’a pour jeûne que le nom. (Seule l’obligation Fardh est ainsi acquittée.)

2° En plus de s’abstenir de manger, etc., le Çô-im (jeûneur/jeûneuse) empêche à son corps d’agir contrairement à la Shariah. Il (ou elle) ne laisse pas sa langue faire le Ghîbat ni ne laisse ses yeux regarder les Gheyr MaHârim. Ceci est la catégorie moyenne du jeûne.

3° La troisième catégorie de jeûne est le Çowm des serviteurs (et servantes) d’Allâh Ta’âlâ qui font partie de l’élite, à savoir, les Mouttaqîne. En plus d’empêcher à leur membres de commettre la moindre transgression, leurs cœurs et esprits sont perpétuellement absorbés dans le ZikrouLlâh. Tout le temps, il n’y a - dans leurs cœurs – rien d’autre que le rappel d’Allâh Ta’âlâ. Ceci revient à jeûner à l’état de Kamâl (perfection).

(Le Zikr perpétuel (sauf aux toilettes) est recommandé pour tous sauf si on n’arrive pas à se concentrer en posant un acte en même temps que le Zikr, mais si cet acte – sans Zikr - est conforme à la Shariah, c’est aussi du Zikr. (traducteur))

Q & R GENERALES

Q : Jeûner le 27 Rajab relève-t-il de la Sounnat ?

R : Jeûner le 27 Rajab n’est pas Sounnat.

Q : J’ai appris que selon Cheikh Outhaymîne, il n’est pas permis de faire du jeûne Nafl les jeudis et vendredis.

R : Cheikh Ibn Outhaymîne était Salafi. Son jugement est incorrect. Il est permis de faire du jeûne Nafl les vendredis et samedis.

Q : Certains ‘Oulamâ sont en train de dire que jeûner le 15^{ième} jour de Sha’bâne n’a aucune importance et que sa nuit n’a aucune signification spéciale. Ils disent que les AHâdîth à ce sujet ne sont que fabrications. Prière de commenter.

R : La 15^{ième} nuit de Sha’bâne est une nuit particulièrement importante tout comme son jour. Jeûner ce jour-là fait partie de la Sounnah. La réclamation de fabrication est infondée. L’importance de Sha’bâne, c.à.d. sa 15^{ième} nuit et son - 15^{ième} – jour sont l’avis et la pratique de tous nos Akâbirîne depuis toujours. Les déviés ont du mal à créer la confusion en se servant de leurs avis concoctés.

Q : Il m'a été dit qu'il est Sounnat de jeûner deux jours (le 14^{ième} et 15^{ième}) pendant Sha'bâne. Est-ce correct ?

R : La Sounnat du jeûne spécifique à Sha'bâne ne consiste qu'à jeûner un jour qui est le 15 de ce mois. Toutefois, pour tous les mois islâmiques, il est aussi Sounnat de jeûner les 13^{ième}, 14^{ième} et 15^{ième} jours. Par conséquent, il est permis de jeûner le 13, 14 et 15 Sha'bâne mais ceci n'est pas une Sounnat spécifique à Sha'bâne. La Sounnat spécifique à Sha'bâne c'est jeûner le 15.

Q : Jeûner le jour de 'Arafât est Sounnat. Que faire si le jour de 'Arafât tombe un jour plus tôt que la date dans notre pays ?

R : Chaque pays doit suivre sa date locale qui se détermine par la vue locale de la lune. Nous devons jeûner le 9 Zil Hajj, c'est-à-dire quand c'est le 9 Zil Hajj dans notre pays, non pas le 9 en Arabie Saoudite.

Q : A partir de quel jour - pendant Shawwâl – commencent les six jours de jeûne Nafl ?

R : Ces six jours de jeûne Nafl peuvent être exécutés n'importe quels jours pendant ce mois (Shawwâl) à partir du 2 c.à.d. le jour après 'Eïdoul Fitr.

Q : Le Roza (jeûne) du 15 Sha'bâne est-il Sounnat ?

R : Le Roza du 15 Sha'bâne est Sounnat. Certaines personnes ont récemment initié une controverse infondée à ce sujet.

Q : Un Mawlânâ dit que c'est Makroûh de jeûner les six jours de Shawwâl.

R : Jeûner six des jours du mois de Shawwâl fait partie de la pratique de tous les Akâbirîne. Cette pratique (exécuter six jours de jeûne pendant Shawwâl) fait partie de la Sounnat.

Q : Quel est le jeûne Masnoûn pendant le mois de MouHarram ?

R : 'Âshoura est le 10^{ième} jour de MouHarram. Il est Sounnah de jeûner soit le 10 et le 11 soit le 9 et le 10 du mois de MouHarram.

Q : Un Mawlânâ réclame que c'est Makroûh de jeûner six jours pendant le mois de Shawwâl. Il réclame que c'est Makroûh selon Imâm Aboû Hanifah (RaHmatouLlâh 'Aleyh). Est-ce Makroûh de jeûner 6 jours parmi les jours du mois de Shawwâl ?

R : Ce Mawlânâ raconte n'importe quoi. Jeûner six jours pendant Shawwâl fait partie de la Sounnat. C'est une pratique faite depuis l'époque de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam). Tandis que les Jouhhâl (ignares) réclament de façon infondée que le Hadith sur lequel la validité de cette pratique est basée

est une fabrication, ce Hadith est – plutôt - authentique. Imâm Ahmad Bine Hambal (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) a dit que ce Hadith est narré via trois chaînes authentiques de transmission depuis les Çahâbah Aboû Ayyoûb Ançârî, Thawbâne et Jâbir Bine ‘AbdouLlâh (RadhyaLlâhou ‘Anehoum). RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a dit :

‘‘Quiconque jeûne le mois de Ramadhâne et fait suivre cela de six jours de – jeûne pendant – Shawwâl, c’est comme s’il a jeûné toute l’année.’’

Ce Hadith est recensé dans ÇahîH Mouslim, Tirmizi, Nassâ-i, Aboû Dâwoûd et Mousnad-é-Ahmad. Ainsi, la réclamation selon laquelle il est Mawdhoû’ (fabriqué) est palpablement Bâtil (fausse).

L’avis Makroûh attribué à Imâm Aboû Hanifah (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) est basé sur des circonstances qui prévalaient à une certaine période. A son époque, un niveau plus que nécessaire fut assigné à cette pratique. Elle fut élevée au stade de Woujoûb (fait d’être obligatoire). Un principe bien connu de la Shariah est que même une pratique Sounnah sera qualifiée de Bid’ah et d’interdite si elle est élevée au degré de Woujoûb et cette qualification sera maintenue jusqu’à ce que la croyance du public soit rectifiée.

Quand RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) mentionna les vertus des six jours de jeûne – du mois - de Shawwâl et encouragea à l’observance de cela, ce fut tout simplement naturel pour les Çahâbah d’embrasser la pratique avec grand enthousiasme. Ils maintinrent résolument cette pratique consistant à jeûner six jours pendant Shawwâl. Leur pratique résolue et enthousiaste eut pour effet sur les Tâbi’îne la croyance que jeûner six jours de Shawwâl équivalait à Ramadhâne. Commentant l’élévation - au statut de Woujoûb – de cette pratique, ‘Allâmah Ibn Hoummâm - du 9^{ième} siècle islâmique – déclare dans FatHoul Qadîr :

‘‘La raison de l’avis Makroûh est que dans le public la croyance en l’obligation devint dominante. Ainsi, nous entendîmes certains dire pendant le jour de Fitr (‘Eïd) : ‘‘Pour nous, ce n’est pas encore ‘Eïd.’’ , ou des déclarations du même genre. Toutefois, en l’absence de ceci (ce genre d’idée), il n’y a rien de mal à jeûner ces six jours car le Hadith – encourage ce jeûne.’’

Dans Al-Mouhîtoul Bourhâni il y a la mention :

‘‘L’avis Makroûh est basé sur la crainte qu’ils (les six jours) soient désormais énumérés avec Ramadhâne... Toutefois, aujourd’hui, cette idée n’existe pas. Par conséquent, ce n’est pas Makroûh.’’

Al-Qoustalâni déclare dans Mawâhibour RaHmâne :

‘Selon nos ‘Oulamâ et Imâm Shâfi’i ce n’est pas Makroûh de faire suivre ‘Eïdoul Fitr de six jeûnes de Shawwâl, car le Hadith de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) mentionne : ‘Quiconque jeûne Ramadhâne et fait suivre cela de six jours de Shawwâl, c’est comme s’il a jeûné une année entière’.’

Il y a consensus des Fouqahâ sur le fait que jeûner six jours de Shawwâl est Sounnat. C’est une pratique qui existe dans la Oummah depuis l’ère de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam). L’avis rare de Karâhat (fait d’être Makroûh) doit obligatoirement être mis de côté ou interprété de façon adéquate pour être réconcilié avec la pratique bien corroborée (corroborée par le consensus de la Oummah). Un avis rare ne peut pas être cité pour abroger une pratique Shar’i établit.

L’avis Makroûh est aussi attribué à Imâm Mâlik (RaHmatouLlâh ‘Aleyh). C’est assez clair que le Hadith à ce sujet ne parvint pas à Imâm Mâlik. Il n’y a aucun Çahâbi, aucun Imâm et aucun MouHaddith qui a prétendu ou pourrait prétendre avoir fait le tour de toutes les centaines de milliers de AHâdîth de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam). C’est précisément pour cette raison que les A-immah Moujtahidîne ont instruit à leurs apprenants - qui étaient aussi Moujtahids et Fouqahâ du plus haut degré – de mettre leurs avis (ceux des A-immah) de côté si jamais ils (leurs apprenants) découvraient un Hadith ÇahîH déclarant un autre avis.

A notre temps, l’idée selon laquelle les six jeûnes de Shawwâl soient considérés comme faisant partie de Ramadhâne ou comme étant Wâjib est le plus loin qui soit de l’esprit de tout un chacun. Ne parlant même pas de croire que ces jeûnes fassent partie de Ramadhâne car la réalité est que la plupart des musulmans ne sont pas au courant de cette pratique Sounnat tandis que la plupart de ceux qui en sont au courant n’en font pas l’observance. Ainsi, le caractère Sounnat de cette pratique reste intact tandis que l’avis Makroûh infondé propagé par les Jouhhâl de notre âge est rejeté.

Q : C’est précisément à quel moment qu’une personne doit arrêter de manger car il a formulé l’intention de jeûner ? Le moment du Azâne des diverses Masjids n’est pas le même.

R : Le jeûne commence quand ÇoubH Çâdiq commence. Tu ne dois pas suivre l’Azâne ni les temps où Çolât Fajr commence dans les diverses Masjids. Tu dois te renseigner auprès de quelqu’un pour savoir à quel moment commence ÇoubH Çâdiq. Nous ne savons pas à quel moment ça commence dans ta région. Quand l’Azâne est clamé avant le temps du SouHoûr/SeHri, il est toujours permis de manger.

Q : Selon une Fatwa de Cheikh Outhaymîne d'Arabie Saoudite, c'est Bid'ah d'arrêter de manger 10 ou 15 minutes avant l'expiration du temps du SouHoûr. (Selon lui,) on peut manger jusqu'au temps de ÇoubH Çâdiq. Prière de commenter.

R : Il est permis de manger jusqu'à une seconde avant l'expiration du temps du SeHri/SouHoûr. Toutefois, puisque - dans la plupart des lieux - le temps exact n'est pas connu parce que ÇoubH Çâdiq n'est pas physiquement déterminé en regardant les phénomènes naturels, arrêter de manger quelques minutes avant ce qui est considéré comme ÇoubH Çâdiq est une mesure de précaution. Nul doute qu'il sera Harâm et Bid'ah de croire qu'il n'est pas permis de manger jusqu'à l'imminence de (c.à.d. tout juste avant) l'entré de ÇoubH Çâdiq. Le mieux que nous sachions est que personne n'a une telle croyance.

Cesser de manger (plusieurs minutes avant ÇoubH Çâdiq) n'est qu'une mesure de précaution. Il se peut que ce Cheikh n'ait pas voulu dire que s'abstenir de manger 15 minutes avant ÇoubH Çâdiq est du Bid'ah. Peut-être qu'il a compris que les gens croient qu'il est Wâjib d'arrêter de manger 15 minutes avant ÇoubH Çâdiq et - qu'ils croient - qu'après ce délai (les 15 dernières minutes) il n'est pas permis de manger.

Q : J'ai entendu qu'il y a un avis selon lequel le jeûne commence au lever du soleil. Est-ce un avis valide ?

R : C'est un avis corrompu. L'avis selon lequel le jeûne commence au lever du soleil est totalement infondé. Ceux qui adhèrent à cet avis sont des ignares. Aucun Mazhab n'enseigne cet avis.

Q : A quel moment débute l'Iftâr ? Est-ce que ça commence en même temps que l'Azâne de Maghrib ?

R : L'Iftâr est le moment même où se couche le soleil. L'Iftâr c'est dès que la circonférence supérieure du soleil a disparu à l'horizon. L'Iftâr ne dépend pas de l'Azâne.

Q : Un Cheikh de Dubaï a émis une Fatwa disant que ceux qui occupent les niveaux supérieurs (les plus hauts) des gratte-ciels doivent faire l'Iftâr quelques minutes plus tard que ceux qui occupent les niveaux inférieurs (à partir du rez-de-chaussée). Le gratte-ciel de Dubaï mesure 828 mètres de haut et comporte 160 niveaux. Les gens de cet immeuble doivent - selon la Fatwa de ce Cheikh (Ahmad Haddâd) - rompre leur jeûne à trois moments différents.

(Selon lui,) ceux habitant les niveaux inférieurs (du 80^{ième} étage jusqu'au rez-de-chaussée) doivent rompre le jeûne au même moment que tout le monde quand l'Azâne de Maghrib est clamé tandis que ceux du 80^{ième} étage au 150^{ième} doivent faire l'Iftâr deux minutes après l'Azâne clamé en bas et que ceux au-delà du 150^{ième} étage doivent rompre le jeûne trois minutes plus tard en plus du fait que la même règle s'applique pour leur Çolât Maghrib. Est-ce correct ? Si ceux occupants les niveaux supérieurs font Maghrib quand ils entendent l'Azâne en bas (dans les Massâjid), est-ce que leur Çolât sera valide ?

R : Sa Fatwa est correcte. Maghrib et l'Iftâr ne sont valides que quand le soleil devient hors de vue. Ceux aux étages supérieurs sont toujours capables de voir le soleil qui s'est couché - pour ceux d'en bas - d'où ils doivent faire Iftâr après que le soleil soit hors de leur vue à eux aussi. S'ils rompent le jeûne - en même temps que ceux qui sont plus bas - alors qu'ils sont toujours capables de voir le soleil, le jeûne ne sera alors pas valide. Pareillement, leur Çolât Maghrib ne sera pas valide s'ils suivent ceux qui sont en bas.

Q : **A la Masjid que je fréquente (à New-York), c'est comme s'il y avait une fête au moment du Iftâr. Tout un repas est consommé. Tellement de nourriture est apporté à la Masjid qu'environ 20 plats de nourritures sont jetés à la poubelle presque tous les jours. Un voisin non-musulman m'a demandé de cette nourriture. Est-il permis de lui en donner sans en avoir la permission ?**

R : Tu n'as pas besoin de la permission de vils gloutons qui mangent tels des animaux et gaspillent comme des diables. Ce sont les frères des Shayâtîne selon le Qur-âne Majîd. Si les gens de la Masjid sont en train de commettre le péché majeur haïssable consistant à jeter tellement de nourriture à la poubelle, tu peux alors la donner au voisin non-musulman. Daigne Allâh Ta'âlâ guider ceux qui sont en train d'afficher cette satanée ingratitude envers Allâh Ta'âlâ par rapport au bienfait de la nourriture. Il est Harâm de dévorer si gloutonnement – comme décrit par toi - au moment du Iftâr. La Sounnah consiste à rompre le jeûne avec quelques dattes ou de l'eau pour ensuite immédiatement commencer Çolât Maghrib.

Q : **Nous est-il permis de rompre le jeûne en même temps que le Mou'azzine ou bien devant nous attendre jusqu'à ce qu'il commence à faire l'Azâne ?**

R : Rompre le jeûne ne dépend pas de l'Azâne. Le jeûne doit être rompu dès que le soleil s'est couché. C'est donc permis de rompre le jeûne en même temps que le Mou'azzine qui le fait avant qu'il ne fasse l'Azâne.

Q : Le Mou'azzine de la Masjid récite le Dou'â du Iftâr au microphone. Est-ce convenable ?

R : C'est du Bid'ah - le fait - que le Mou'azzine récite le Dou'â avec le microphone.

Q : Je suis confus concernant le Kaffârah de 60 jours pour l'interruption intentionnelle du jeûne pendant Ramadhâne. Dans un numéro de The Majlis il est mentionné que si un jeûne de Ramadhâne est intentionnellement interrompu, il n'y a pas de Kaffârah tandis que dans un autre numéro mention est faite du Kaffârah de 60 jours. Veuillez expliquer ce conflit.

R : Il n'y a pas de conflit. Tu as confondu le Qadhâ de Ramadhâne aux jeûnes qui sont fait pendant le mois de Ramadhâne. Si quelqu'un formule le Niyyat (intention) pendant la nuit de Ramadhâne (c.à.d. avant ÇoubH Çâdiq/le temps du Fajr) de jeûner le jour de Ramadhâne suivant, puis que le jour venu il interrompt ce jeûne sans raison valide, il mérite la pénalité de 60 jours de Kaffârah. Cette pénalité s'applique si le jeûne a été interrompu pendant le mois de Ramadhâne. Toutefois, si la personne n'a pas jeûné - pendant Ramadhâne - et a une raison valide de ne pas l'avoir fait, il ou elle ne devra faire Qadhâ que du – seul – jeûne manqué. Ce Qadhâ sera évidemment fait après Ramadhâne. Si une personne commence la journée de son jeûne Qadhâ, puis qu'il interrompt ce Qadhâ sans raison valide, la pénalité de 60 jours de jeûne ne s'applique pas à ce jeûne Qadhâ. Il aura toujours à ne faire qu'un seul Qadhâ de jeûne. La pénalité ne s'applique qu'en cas d'interruption intentionnelle (c.à.d. sans raison valide) du jeûne pendant le mois de Ramadhâne.

Q : J'ai interrompu deux Rozas sans raison valide. Dois-je jeûner 120 jours pour compenser ce péché ? Si oui, dois-je faire les 120 jours d'affilée ou bien ai-je le droit de faire 60 jours d'abord suivis de 60 jours après quelques temps ?

R : Seuls 60 jours s'appliquent pour les jeûnes (quel que soit le nombre) annulés dans un Ramadhâne. Tu n'as pas à jeûner 120 jours. Tu ne dois jeûner que 62 jours, 2 jours étant Qadhâ et 60 jours étant la pénalité. Tu aurais mérité deux Kaffârah de 60 jours chacun si les jeûnes avaient été interrompu pendant deux Ramadhâne différents.

Q : Un homme qui jeûne a eu des rapports sexuels avec son épouse pendant que cette dernière ne jeûnait pas. Les 60 jours de Kaffârah s'appliquent-ils aux deux conjoints ?

R : Le mari doit exécuter soixante jours de jeûnes d'affilée en guise de Kaffârah pour avoir détruit son jeûne de Ramadhâne. Tandis qu'il n'y a pas de Kaffârah pour l'épouse puisqu'elle n'était pas en train de jeûner, elle doit toujours faire Qadhâ. Elle est aussi coupable d'un péché très sérieux pour s'être soumise au désir Harâm/maléfique de son mari. Elle est l'instrument de ce difficile Kaffârah que son mari doit maintenant faire.

Q : Une personne a intentionnellement interrompu des jeûnes pendant plusieurs Ramdhâne. Un seul Kaffârah de 60 jours auquel s'ajoutera le nombre de jeûnes Qadhâ suffira-t-il pour expier ses fautes ?

R : Un seul Kaffârah suffit peu importe le nombre de jours de jeûne détruit pendant un seul Ramdhâne. Si - par exemple - trois jeûnes furent intentionnellement interrompus pendant le même mois de Ramdhâne, un seul Kaffârah auquel s'ajouteront trois jours Qadhâ suffira. Si les jeûnes furent annulés - par exemple - dans quatre Ramadhâne différents, il faudra alors faire quatre Kaffârahs. La pénalité du Kaffârah s'appliquera si le Niyyat fut formulé de jeûner le jour suivant. S'il n'y a eu aucun Niyyat, seul le Qadhâ est applicable.

Q : Prière d'expliquer les règles du jeûne de 60 jours de Kaffârah pour avoir interrompu un jeûne sans raison valide. Je vis aux U.S.A. Si j'envoie ma contribution de Kaffârah dans un autre pays, quelle valeur devrait être considérée ?

R : 1° Il faut faire Qadhâ pour chaque jeûne de Ramadhâne qui a été manqué. Pour un jeûne manqué (non pas intentionnellement interrompu), il faut un seul Qadhâ, non pas 60 jours.

2° Si quelqu'un interrompt un - jour de - jeûne de Ramdhâne sans raison valide, la pénalité du Kaffârah s'applique alors. 60 jours consécutifs ont à être jeûnés pour avoir interrompu - sans raison valide - au moins un jeûne pendant un seul Ramadhâne. Si quelqu'un a interrompu même plus d'un jeûne de cette manière pendant un Ramadhâne, seuls 60 jours de Kaffârah s'appliquent en plus nombre de jeûnes interrompus. Si les jeûnes furent interrompus dans deux mois distincts de Ramadhâne, deux pénalités de 60 jours - chacune - s'appliqueront. Ceci ne signifie pas 120 jours d'affilée. Après avoir complété 60 jours de Kaffârah, l'autre Kaffârah peut être débuté prochainement.

3° Si - à cause d'un problème de santé ou bien du vieil âge - l'on ne peut simplement pas faire 60 jours de Kaffârah, il faudra alors donner - à soixante pauvres musulmans - le montant de la Çadqah Fitr. Il faudra donner ce montant à chacun d'eux. Les 60 montants peuvent aussi être donnés à un seul Faqîr

(pauvre), mais pas en un seul jour ni en peu de jours. Ça doit lui être donné pendant soixante jours (une fois le montant par jour). Ce montant est le prix de 2 kilogrammes de farine. Le montant total (les 60) peut aussi être donné en un seul jour à soixante Fouqarâ (pauvres) différents, chacun d'eux recevant un montant équivalent à la Çadqah Fitr.

4° Peu importe le prix de deux kilogrammes de farine aux U.S.A., prend cela comme critère pour calculer ton Kaffârah. Mais rappelle-toi que le Kaffârah monétaire n'est valide que si tu es incapable de jeûner.

Q : Si la masturbation est pratiquée pendant la journée de jeûne, cela rompt-il le jeûne ? Quelle en est la compensation ?

R : La masturbation annule le jeûne, et en plus de la destruction qu'elle inflige sur le jeûne, ça apporte d'énormes dégâts spirituels dans son sillage. La masturbation est en soi un péché haïssable. La pratiquer en jour de jeûne est un péché aggravé. Tout comme le Thawâb pour la vertu pratiquée pendant Ramdhâne est multiplié, il en est de même pour le courroux et le châtiment d'Allâh Ta'âlâ qui deviennent multipliés pour le coupable de ce péché pendant le jour de jeûne. En ce qui concerne le Thawâb, il n'y a pas de compensation pouvant être offerte pour rectifier ce méfait haïssable commis pendant Ramadhâne. Le Qadhâ du jeûne doit être fait pour s'acquitter de l'obligation, mais un tel Qadhâ ne rachètera pas le Thawâb du jeûne annihilé par l'acte maléfique de la masturbation. Le perpétrateur de ce mal n'a qu'un seul espoir, c.à.d. la miséricorde d'Allâh Ta'âlâ. Il doit faire Tawbah et chercher le pardon d'Allâh Ta'âlâ. Le regret et la repentance sincères vont – Ine Châ Allâh – annuler le péché. Allâh Ta'âlâ dit dans le saint Qour-âne : *‘Et ne désespérez pas en la miséricorde d'Allâh. En vérité, Il pardonne tous les péchés’*.

Q : Est-ce qu'un examen médical interne annule le jeûne d'une femme ?

R : Oui, ça annule son jeûne.

Q : Si – en jeûnant – de l'eau se glisse dans la gorge pendant le Woudhoû, le jeûne sera-t-il valide ?

R : Si en jeûnant de l'eau glisse dans la gorge, le jeûne s'annule. Le Qadhâ doit être fait. Il incombe aussi au concerné de rester comme un jeûneur toute la journée. La rupture accidentelle du jeûne ne permet pas de manger ni de boire (pendant la journée).

Q : Est-il Harâm de fumer pendant Ramadhâne ?

R : Il est Harâm de fumer et ça ne concerne pas que Ramadhâne (c'est totalement Harâm en tout temps). En outre, ça annule le jeûne.

Q : Beaucoup de jeunes gens fréquentant l'école séculière fument pendant Ramadhâne. Ils prétendent que tant qu'ils ne mangent pas ni ne boivent, leur jeûne est valide. Fumer rend-il le jeûne invalide ?

R : Fumer est Harâm même quand on ne jeûne pas. C'est un Harâm aggravé s'il est perpétré pendant un jour jeûne. Ça annule le jeûne. Ces garçons sont stupides et maléfiques. Ils sont les effets de la culture actuelle de drogue et de Zina faisant parti des Shi'âr (caractéristique proéminentes, remarquables et distinctives) des institutions éducatives séculières. Si ces ignares ont commencé le jeûne de Ramadhâne avec un Niyyat préalable pendant la nuit, c.à.d. avant ÇoubH Çâdiq, la pénalité de 60 jours consécutifs de jeûne s'applique quand le jeûne est intentionnellement interrompu que ce soit en fumant ou en mangeant.

Q : J'ai continué à manger pendant que l'Azâne de Fajr était en train d'être clamé, mais j'ai arrêté quelques secondes après le commencement de l'Azâne. Mon jeûne est-il valide ?

R : Ton jeûne n'est pas valide. Tu dois faire Qadhâ d'un jour.

Q : Si un mari et sa femme - qui ont besoin d'un Ghoul Wâjib - se réveillent tard et qu'il ne reste que quelques minutes avant la fin du temps de SeHri, que doivent-ils faire ? S'ils se douchent, ils rateront le SeHri. Est-il permis de reporter le Ghoul ? Le jeûne leur sera-t-il obligatoire ?

R : Oui, le mari et son épouse peuvent faire le Ghoul plus tard. S'il ne reste que très peu de temps pour le SouHoûr (SeHri), ils doivent rincer leurs bouches et prendre le SeHri. Et même s'ils se réveillent après l'Azâne de Fajr, il leur est toujours obligatoire de jeûner. Ils doivent faire le Ghoul et ils doivent jeûner.

Q : Les gouttes à se mettre dans les oreilles annulent-elle le jeûne ?

R : Les gouttes à se mettre dans les oreilles annulent le jeûne.

Q : Si un peu de sang provenant d'une dent se mélange avec la salive puis descend dans la gorge, le jeûne sera-t-il rompu ?

R : S'il le goût du sang est perçu dans la gorge, le jeûne se rompt même si la salive est en plus grande quantité que le sang.

Q : Se mettre de l'huile dans les oreilles rompt-il le jeûne ?

R : Oui, ça rompt le jeûne.

Q : La prison – ici aux U.S.A. – nous sert le repas du SouHoûr quand le temps de Fajr a commencé. Que devons-nous faire dans de telles circonstances ? Notre jeûne est-il valide ? Devons-nous faire Qadhâ ?

R : Dans les circonstances où vous vous trouvez, mangez la nourriture et passez la journée comme si vous étiez en train de jeûner. Dès que vous trouvez l'opportunité, vous devez faire Qadhâ de ces jeûnes invalides. Il est évident que vous ne trouverez cette opportunité qu'après avoir été relâché. Le jeûne ne sera pas valide en mangeant au temps du Fajr. Mais puisque vous n'avez pas d'autres options en prison, vous ne serez pas pécheurs. Cependant, récitez l'Istighfâr, cherchez le pardon – d'Allâh - et faites Dou'â pour être relâchés. Mais – après avoir été relâché – vous devez accomplir ces jeûnes.

Q : Si quelqu'un fait un Ghoul Wâjib après expiration du temps du SeHri, son jeûne sera-t-il valide ?

R : Tandis qu'un Ghoul Wâjib ne doit pas être retardé de façon non-indispensable, il est cependant permis de prendre un Ghoul Fardh même après expiration du temps du SeHri. Le jeûne sera valide.

Q : Un homme s'est évanouit en plein jour pendant qu'il jeûnait. Il s'est réveillé après le temps du Iftâr. Son jeûne est-il valide ?

R : Si de la nourriture, de l'eau ou du médicament ne lui a pas été administré pendant qu'il était inconscient, son jeûne est valide.

Q : Si quelqu'un vomit à pleine bouche (une bouchée pleine) ou plus que cela, son jeûne se rompt-il ?

R : Le jeûne ne se rompt pas même s'il vomit plus d'une pleine bouchée tant qu'il n'a pas volontairement provoqué ce vomissement.

Q : Une personne mange – par erreur pendant - la journée en plein Ramadhâne. Pensant ensuite que son jeûne est annulé, il mange intentionnellement. Quel en est le jugement ?

R : Dans ce cas, seul le Qadhâ lui incombe. Le Kaffârah n'est pas Wâjib dans ce cas. Toutefois, si - malgré qu'il connaisse le Mas-alah – il mange intentionnellement, le Kaffârah sera obligatoire même dans ce cas. Mais s'il n'est vraiment pas au courant du Mas-alah, seul le Qadhâ est alors Wâjib.

(Si je peux essayer d'expliquer si nécessaire, par Mas-alah on peut dire règle ou jugement ou réponse à une question etc., dans le cas ci-dessus c'est au sujet de manger par erreur pendant la journée de jeûne (le Mas-alah est que ça ne rompt pas le jeûne). (traducteur))

Q : Si un Ghoul obligatoire n'a pas été pris avant la fin du SeHri, le jeûne sera-t-il valide ?

R : Le Ghousl doit être fait dès que possible. Toutefois, même s'il n'a pas été fait immédiatement mais a été reporté à après la fin du temps du SeHri, le jeûne restera valide. Tandis que le Ghousl doit être fait dès que possible, le jeûne ne devient pas invalide même si le Ghousl n'a pas encore été fait.

Q : Est-il permis à une femme de s'épiler le visage pendant qu'elle jeûne ?

R : Il est permis d'enlever les poils du visage même pendant le jeûne.

Q : Est-il permis de se couper les ongles pendant le jeûne ?

R : Les ongles peuvent être coupés en jeûnant.

Q : Pendant que je jeûnais, j'ai avalé du vomi ayant traversé ma bouche. Dois-je faire Qadhâ ?

R : Si le vomis s'est glissé - dans ta bouche - sans que tu en ai l'intention, le jeûne ne s'annule pas.

Q : Est-il permis d'enlever ses poils pubiens et se couper les ongles en jeûnant ?

R : C'est permis.

Q : Pouvons-nous utiliser des gouttes oculaires en jeûnant ?

R : Il est permis d'utiliser des gouttes oculaires pendant le jeûne.

Q : Est-il permis de se rincer la bouche en faisant le Woudhoû pendant le jeûne ?

R : Oui, il est permis de se rincer la boucher en jeûnant. Toutefois, il ne faut pas faire de gargarisme.

Q : Pendant Ramadhâne, tandis que j'étais assis sur un banc dans le parc, un clochard assis sur un autre banc était un train de fumer du Dagga (cannabis). La fumée m'est parvenue. Bien que je me sois immédiatement levé pour partir, j'ai inhalé un peu de cette fumée. Mon jeûne fut-il valide ?

R : Ton jeûne est valide. Le jeûne ne s'annule pas en inhalant la fumée de façon non-intentionnelle. Dans le cas mentionné par toi, le jeûne reste valide.

Q : Quand une femme ne porte aucun foulard et s'habille en mini-jupe, et qu'elle fait le Roza en même temps, son Roza est-il accepté ?

R : Son jeûne (Roza) est valide, mais ces actes de ne pas porter le couvre-chef islâmique et de s'habiller en mini-jupe sont abominables et Harâm.

RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a maudit les femmes qui révèlent la moindre partie de leurs corps et il (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam)

a décrit de telles femmes comme étant adultères. Bien que l'obligation de Roza soit acquittée, le Thawâb du jeûne est détruit par la perpétration d'actes illégaux. Une femme doit s'habiller islamiquement tout le temps, qu'elle soit en train de jeûner ou non.

Q : La plupart des enfants écoliers qui jeûnent s'adonnent aux péchés majeurs. Ils avancent que ces actions n'annulent pas le jeûne, d'où leur libre perpétration de ces péchés. Prière de commenter cette attitude.

R : Il est évident que le jeûne de ces personnes maléfiques - qui s'adonnent à tous les péchés Kabîrah que tu as mentionné – ne sera pas accepté. Un tel jeûne est rejeté (ça leurs est flanqué au visage). Tout semblant de Thawâb est détruit par les actes Harâm que tu as mentionné. Ils jeûnent à l'image d'un chien enchaîné privé de nourriture du matin au soir. L'effet du jeûne est totalement détruit et ils se qualifient pour Jahannam. A propos de ce genre de jeûnes (Rozas) endommagés, RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a dit : *“Pour beaucoup de gens il n'y a rien de leur jeûne à part la faim”*. S'ils croient que leurs péchés sont permis, ils perdent alors leur Îmâne. En fait, beaucoup d'élèves des écoles séculières et même des adultes pensant être musulmans sont devenus Mourtads (apostats) depuis longtemps à cause de leurs croyances de Koufr.

Q : Est-ce que dire un mensonge ou regarder un Gheyr MaHaram avec désir annule le jeûne ?

R : Tandis que mentir et regarder lascivement n'annulent pas physiquement le jeûne, ces péchés détruisent la récompense ainsi que les effets spirituels du jeûne, et le péché grandement multiplié quand une transgression si flagrante est commise en jeûnant.

Q : Je suis un partisan du Mazhab Shâfi'i. J'ai appris qu'il n'est pas permis d'utiliser du parfum en jeûnant. Une telle utilisation rompt-elle le jeûne ?

R : Selon le Mazhab Shâfi'i, tandis que le parfum ne rompt pas le Çowm, s'en mettre en jeûnant est Makroûh. Ce n'est pas permis.

Q : Faut-il refaire un jeûne Nafl interrompu ?

R : Si le Niyyat (intention) pour le jeûne Nafl fut formulé pendant ou après ÇoubH Çâdiq (ce dernier commence environ 1h30min avant le lever du soleil), il faudra faire Qadhâ du jeûne interrompu. Toutefois, si le Niyyat fut formulé pendant la nuit mais qu'avant l'entrée de ÇoubH Çâdiq le concerné décida de ne plus jeûner, aucun Qadhâ ne sera nécessaire. Quand le Qadhâ est à faire, l'intention est de faire Qadhâ d'un jeûne Nafl interrompu.

Q : Pendant ma jeunesse j'ai manqué beaucoup de jeûnes presque chaque année. Je ne m'en souviens pas le nombre. Comment puis-je faire Qadhâ de ces jeûnes ?

R : Tu dois réfléchir (profondément cogiter) et fixer un nombre de jeûnes comme étant ceux ayant été manqués dans le passé puis commencer les Qadhâ. Après avoir réfléchi, accepte comme tel le nombre que te souffle ton cœur et commence tes Qadhâ.

Q : Quand une femme manque des Rozas (jeûnes) à cause de la grossesse ou bien de l'allaitement, peut-elle compenser cela en payant le Fidyah ?

R : La femme qui a manqué ses Rozas pour cause de grossesse ou d'allaitement doit faire Qadhâ des jeûnes. Payer du Fidyah ne compensera rien dans ce cas.

Q : Quand les jeûnes Qadhâ de Ramadhâne sont fait, faut-il aussi accomplir TarâwîH ?

R : Le Qadhâ de TarâwîH ne se fait pas. En faisant Qadhâ des jeûnes manqués, il n'y a pas Qadhâ TarâwîH avec.

Q : Un homme fut dans le coma pendant 20 jours du mois de Ramadhâne. Doit-il faire Qadhâ des jeûnes qu'il a manqué ou bien le paiement du Fidyah suffira ?

R : Il doit faire Qadhâ des jours pendant lesquels il était dans le coma. Le Fidyah ne sera pas valide s'il est capable de jeûner.

Q : J'ai les Qadhâ d'un certain nombre de jeûnes de Ramadhâne de l'an dernier à faire. Est-il obligatoire de faire ces jeûnes consécutivement ?

R : Les jeûnes Qadhâ (Qadhâ que tu as manqué l'an dernier ou bien n'importe quelle année passée) peuvent être acquittés sur une certaine période (sans qu'ils ne soient consécutifs). Ça peut être répandu sur quelques semaines ou mois.

Q : Est-il permis de jeûner les jours saints (9 Zil Hajj et 10 MouHarram) avec l'intention de Qadhâ de Ramadhâne ?

R : Il est permis de jeûner lors des jours bénis avec l'intention de faire Qadhâ des jeûnes de Ramadhâne.

Q : Si je fais mes Qadhâ de Ramadhâne pendant Shawwâl, recevrais-je aussi la récompense des six jeûnes Nafl de Shawwâl ?

R : Si le Niyyat concerne la Qadhâ, le Thawâb des jeûnes Masnoûn ne sera pas reçu.

Q : Un Shâfi'ite n'a pas fait Qadhâ de certains des jeûnes de Ramadhâne qu'il a manqué trois ans plus tôt. Quelle est la règle selon le Mazhab Shâfi'i ?

R : Les Shâfi'ites qui reportent leurs jeûnes Qadhâ doivent payer la pénalité (Fidyah) pour chaque jeûne. Le Fidyah est le montant de la Çadqah Fitr. Pour chaque jeûne, en plus de faire Qadhâ, le Fidyah doit être payé. Reporter dans ce contexte signifie que le Ramadhâne suivant est déjà arrivé.

Q : J'ai commis un péché haïssable. J'ai ruiné deux jours de Ramadhâne en interrompant le jeûne avec des relations sexuelles. Quelle est la pénalité pour ce péché ?

R : C'est le Tawbah (repentir sincère) et les jeûnes de 60 jours consécutifs. En plus des 60 jours de Kaffârah, deux jours de Qadhâ doivent être fait. Les 60 jours doivent être enchainés l'un à l'autre sans qu'il n'y ait l'espace ne fut que d'un seul jour (c'est-à-dire sans manquer un seul jour du premier au soixantième).

Q : Combien de jours de jeûnes sont nécessaire pour avoir violé un serment ?

R : Quand un Qossam (serment) a été violé, le Kaffârah consiste à nourrir dix Massâkîne (pauvres musulmans) ou bien à leur donner l'équivalent en cash. Le montant à donner à chaque Miskîne (pauvre musulman) est le même que celui de la Çadqah Fitr du pays dans lequel tu te trouves.

Au cas où tu vas payer le Kaffârah toi-même, ne donne alors pas tout le montant à une seule ou deux personnes si c'est fait le même jour. Tu dois équitablement répartir le montant total entre dix Massâkîne si tu t'en acquitte en une seule fois (c.à.d. le même jour).

Q : Quel est le montant Fidyah pour une personne qui est incapable de jeûner ?

R : Le montant du Fidyah est le même que celui de la Çadqah Fitr, c.à.d. le prix d'environ 2kg de farine. Peu importe le prix de la farine là où tu te trouves, c'est cela le montant du Fidyah.

Q : Combien coûte le Fidyah pour la Namâz et les jeûnes de Ramadhâne ?

R : Le terme Fidyah s'utilise pour la Namâz (Çolât) Qadhâ et le Roza Qadhâ. S'il s'agit d'une pénalité de 60 jours relative au Roza de Ramadhâne, ce sera alors le terme Kaffârah qui sera utilisé (non pas Fidyah). Pour la pénalité quant à un serment violé, il s'agira – aussi – du Kaffârah. Le Fidyah pour une Namâz

Qadhâ est le même montant que le montant Fitrah c.à.d. le prix de 2kg de farine. Le Fidyah s'applique aussi à la Namâz Witr.

Q : Pour cause de maladie, une femme a manqué 15 jours de jeûnes de Ramadhâne. Combien doit-elle payer pour compenser les jeûnes manqués ?

R : Payer du Fidyah pour les jeûnes manqués n'est valide que quand l'on a perdu tout espoir de se remettre de sa maladie. Si une personne recouvre suffisamment de santé pour jeûner, payer le Fidyah ne sera alors pas permis mais il faudra plutôt faire Qadhâ. Toutefois, pour celui ou celle qui a perdu tout espoir d'être guéri, le Fidyah de chaque jour non jeûné est l'équivalent de la Çadqah Fitr qui est le prix de 2 kilogrammes de farine.

Q : En faisant Qadhâ d'un jeûne manqué pendant Ramadhâne, un homme a fait Waçiyyat que s'il meurt, le Fidyah de ce jeûne devra être payé. Il mourut effectivement avant la fin de la journée. Est-il Wâjib de payer ce Fidyah ?

R : Si avant le jour où il entama le jeûne Qadhâ, la personne avait l'opportunité de faire Qadhâ mais ne l'a pas fait aussitôt, le Fidyah – dans le cas mentionné par toi – doit être payé. C'est seulement s'il n'a pas eu la moindre opportunité de faire Qadhâ que le Fidyah ne sera pas Wâjib.

Si à cause d'une maladie grave – par exemple – la personne était incapable de faire un jeûne de Ramadhâne et qu'il n'y a pas eu un seul jour sans la manifestation de cette sévère maladie d'où il n'a pas eu l'opportunité de faire Qadhâ jusqu'à mourir de cette maladie ; le Qadhâ est exempté dans ce cas-ci et le Fidyah n'est pas Wâjib. Toutefois, si après la maladie, il a récupéré assez de santé/force pour jeûner un jour ou deux mais qu'il n'a pas jeûné ; le Fidyah devient Wâjib dans ce cas-là. Ainsi (pour le dernier cas cité), si après avoir fait le Waçiyyat, cette personne jeûne et meurt pendant le jeûne, il sera Wâjib de payer le Fidyah tel qu'il a dit dans son Waçiyyat.

Q : Un parent décédé ne pouvait pas – avant sa mort – jeûner car il était très malade mais il n'a pas fait de Waçiyyat que le Fidyah soit payé pour les jeûnes manqués. C'est ladite maladie qui l'a emporté. Pouvons-nous payer le Fidyah pour lui ?

R : Si – de son vivant – le défunt n'a pas récupéré de sa maladie de sorte à faire Qadhâ des jeûnes manqués, le Fidyah n'incombe pas. L'obligation est exemptée. Toutefois, si la personne malade récupéra et fut capable d'exécuter le Qadhâ mais ne l'a pas fait, le Fidyah est impératif.

Q : Si les héritiers sont au courant du fait que leur défunt parent devait beaucoup de Çolâts Qadhâ et de jeûnes Qadhâ, leur est-il obligatoire de payer le Fidyah/Kaffârah ?

R : Si le Mayyit (défunt) fit le Waçiyyat (testament, directive) que le Fidyah, le Kaffârah, etc., devra être payé en sa faveur, il est obligatoire d'exécuter le testament en payant le Fidyah, Kaffârah, etc., à partir d'un tiers des biens qu'il a laissé. Si un Waçiyyat n'a pas été fait, il n'incombe pas à ses héritiers de payer le Fidyah, Kaffârah, etc., pour le défunt. Toutefois, s'ils le souhaitent, chaque héritier peut aider à partir de sa part d'héritage mais ça ne peut pas être imposé au moindre héritier. En outre, rien ne peut être pris des parts des – héritiers – mineurs.

Q : Je suis diabétique et incapable de jeûner. Quelle est la compensation de mon incapacité à jeûner ?

R : Si tu es incapable de jeûner pendant Ramadhâne à cause d'un problème de santé, puis qu'après Ramdhâne tu recouvre ta santé, tu dois faire Qadhâ des jeûnes manqués. S'il n'y a aucun espoir d'amélioration sanitaire et que dans ton état tu es vraiment incapable de jeûner, le Fidyah doit être payé. Pour chaque jeûne manqué, le montant est celui de la Çadqah Fitr. Ce montant doit être donné à un musulman pauvre. Toutefois, même après avoir payé le Fidyah, si ta santé s'améliore et que tu deviens capable de jeûner, tu devras faire les Qadhâ des jeûnes manqués.

Q : Est-il indispensable qu'une femme allaitante jeûne ?

R : Oui, il est nécessaire même à une femme allaitante de jeûner si le jeûne n'assèche pas son lait. Toutefois, si elle incapable de jeûner car le lait sèchera faisant souffrir son bébé, elle devra alors – plus tard - faire Qadhâ des jeûnes manqués.

Q : Une personne commença le jeûne de Ramadhâne chez elle. Elle partit ensuite en voyage et interrompit le jeûne pendant ce voyage. Quelle est la pénalité pour ceci ou bien était-il permis – dans ce cas - d'interrompre le jeûne ?

R : Il n'était pas permis d'interrompre le jeûne sans raison valide. Il devait compléter le jeûne même en voyageant. Cependant, le Kaffârah n'est pas Wâjib pour avoir interrompu le jeûne le long du voyage. Il doit faire Qadhâ de ce jour de jeûne.

Q : Est-il indispensable qu'un voyageur s'abstienne de jeûner ?

R : Il est meilleur de jeûner même en voyageant. Seuls ceux qui sont faibles, malades et très fatigués ne doivent pas jeûner en voyageant. Il n'est pas obligatoire de s'abstenir de jeûner le long du voyage. Il est méritoire de jeûner même en voyage. Il faudra faire Qadhâ de tout jeûne ainsi manqué ?

Q : Est-il permis à une personne voyageant dans le confort de s'abstenir de jeûner pendant Ramadhâne ?

R : Tandis qu'il est permis à tout voyageur de s'abstenir de jeûner, il est meilleur de jeûner si le voyage n'est pas difficile. S'il s'octroie la concession et s'abstient de jeûner, il ne devra faire Qadhâ que des jeûnes qu'il a manqué.

Q : Le Haydh d'une jeûneuse a commencé 2 minutes avant Iftâr, c.à.d. avant le coucher du soleil. Quel est le statut de son jeûne ?

R : Si le Haydh a commencé même deux minutes avant le temps du Iftâr (c.à.d. avant le coucher du soleil), le jeûne n'est plus valide. Elle devra faire un jour de Qadhâ.

Q : Le Haydh d'une femme a pris fin un matin de Ramadhâne. Que doit-elle faire concernant le jeûne ?

R : Tandis que son jeûne ne sera pas valide, il lui incombe cependant de rester comme une jeûneuse. Elle devra faire Qadhâ après Ramadhâne.

Q : Que doit-on faire si le Haydh commence au cours du jeûne ?

R : Si le Haydh commence tout en jeûnant, le jeûne doit obligatoirement être interrompu. Mais il ne faut pas manger en présence des gens. S'il s'avère que tu es en état de Haydh et que ça prend fin en plein jour de Ramadhâne, il t'est obligatoire d'arrêter de manger. Comporte-toi immédiatement comme une jeûneuse. Toutefois, tu devras toujours faire Qadhâ de ce jour. Si tu es en état de Haydh avant le début du jour de jeûne, tu peux alors manger à n'importe quel moment de la journée mais pas en présence des gens ; tu ne peux donc pas jeûner.

Q : Pourquoi le jeûne est-il interdit pendant les jours de Tashrîk ?

R : Jeûner est interdit le 10^{ième}, 11^{ième}, 12^{ième} et 13^{ième} jour de Zil Hajj pour la simple raison qu'Allâh Ta'âlâ a interdit cela. Il n'y a pas d'autres raisons.

(En fait le musulman doit obéir sans chercher la raison derrière tout ordre de la Shariah. Les explications données par certains 'Oulamâ peuvent servir mais ne sont pas obligatoires. Il suffit de savoir qu'Allâh fait chaque chose pour la meilleure et plus sage raison. (traducteur))

Q : J'ai – la nuit – eu l'intention de jeûner le jour suivant, mais j'ai trop dormi au point de manquer de me réveiller pour le SeHri. Par conséquent, je me suis résolu à ne pas jeûner. Dois-je faire Qadhâ ?

R : Tant que tu n'as pas commencé le jeûne Nafl, il n'y aura pas de Qadhâ même si tu as eu l'intention de jeûner. Mais si tu as commencé à jeûner après ÇoubH Çâdiq puis l'a interrompu, le Qadhâ en est Wâjib.

Q : Comment doit-on faire ses préparations pour le mois de Ramadhâne ?

R : Il faut toujours être prêt pour la Mawt (mort). RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a dit que la personne la plus intelligente est celle qui fait ses préparations pour la Mawt et le séjour dans le Barzakh. Tandis que Ramadhâne vient une fois par an, la Mawt nous fixe du regard pendant chaque moment de notre vie. Personne ne sait quand elle frappera et nous arrachera de ce Dounyâ. La préparation du Mou-min, que ce soit pour Ramadhâne ou bien pour la Mawt, se fait par la constance de la pratique du Istighfâr, le ZikroûLlâh constant, s'abstenir du péché et de la futilité, suivre la Sounnah de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam), et strictement obéir à la Shariah. C'est ça qui doit être nos préparations tout le temps, nous serons alors certainement préparés pour Ramadhâne et pour toute autre occasion.

Q : Un jeune homme musulman a signé un contrat avec un club de sport européen. Il doit jouer au foot pour ce club. Les heures de la journée en Europe sont actuellement très longues. Le jeûne dure environ 20 heures. Lui est-il permis de s'abstenir de jeûner pour faire Qadhâ plus tard ?

R : S'abstenir du jeûne Fardh de Ramadhâne à cause du satané Harâm de sport équivaut au Koufr. Il n'est jamais permis de s'abstenir de jeûner pour cette raison Sheytânique. Un musulman qui s'abstient du jeûne Fardh à cause du Harâm et Kouffâr de sport est un véritable Sheytâne.

(Faire des mouvements physiques à la maison par exemple pour se maintenir en bonne santé n'est pas interdit en Islâm. Ce qui est interdit c'est tout sport distrayant et tout passe-temps futile etc. (traducteur))

Q : Si une personne - qui a par exemple commencé à jeûner en Inde un jour après le début du jeûne en Afrique du Sud – vient en Afrique du Sud pendant Ramadhâne plus précisément le jour de 'Eïd, elle n'aura jeûné que 28 jours. Que doit-elle faire ?

R : Celui - en provenance de l'Inde où il a commencé à jeûner - qui n'a jeûné que 28 jours - car là où il est désormais (dans cet exemple-ci en Afrique du Sud) le jeûne avait commencé un jour plus tôt – devra faire un jour Qadhâ après 'Eïd.

Q : Si une personne voyage vers un autre pays et arrive à destination le 31^{ième} jour après avoir commencé son mois de Ramadhâne, que doit-il faire ? C'est toujours Ramadhâne là où il est arrivé tandis qu'il a déjà jeûné 30 jours puisque - dans le pays d'où il vient – Ramadhâne commença un jour plus tôt.

R : Il doit jeûner le 31^{ième} jour. Le Ramadhâne et 'Eïd doit se faire avec la communauté.

Q : Quels sont les actes Sounnat pour la nuit du 27 Rajab ? Est-il Sounnat de jeûner la journée de ce 27 ?

R : Les coutumes relatives à Rajab sont Bid'ah. Il est Harâm de s'adonner à ces coutumes qui n'ont aucune base en Islâm. Il n'y a pas d'actes Sounnat pour le 27 du mois de Rajab, et il n'est pas Sounnat de jeûner ce jour- là.

CONSEILS NECESSAIRES

1° Il est Sounnat de rompre le jeûne avec des dattes. Telle fut la pratique de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) et des Çahâbah. Il est malsain de rompre le Çowm (jeûne) avec d'autres genres d'aliments et de beaucoup manger au moment du Iftâr.

2° La Çolât Maghrib doit commencer quelques (environ 3) minutes après l'Azâne. Par conséquent, il y a largement de temps pour s'acquitter des prérequis de la Sounnat du Iftâr. Il faut commencer l'Iftâr au cours de l'Âzâne.

3° Manger pendant le SeHri prend fin avec l'avènement de ÇoubH Çâdiq qui coïncide avec le temps du Fajr. Il est préférable d'arrêter de manger quelques minutes avant le temps de "début du jeûne" mentionné dans les emplois du temps synoptiques des jeûnes que les musulmans ont l'habitude de concevoir chaque année.

4° Manger au-delà du "temps de jeûne" rend le jeûne invalide. Certaines personnes continuent à manger pendant que l'Azâne de Fajr est – déjà - en cours. Un tel jeûne est invalide.

5° Même si – par erreur – le jeûne est rendu invalide, il ne sera toujours pas permis de manger. Il faut rester comme un jeûneur et – après Ramadhâne – faire Qadhâ du jeûne devenu invalide.

6° Tandis qu'une conversation insensée, futile ou abondante ne rend pas invalide le jeûne physique, ça détruit totalement le jeûne spirituel. Les profits spirituels du jeûne sont ruinés par l'implication dans la futilité, et le statut est pire si la conversation est du Ghîbat (commérage et médisance). Le Ghîbat rend aussi le jeûne physiquement difficile.

7° Après Ramadhâne (c.à.d. pendant le mois de Shawwâl), il est Sounnat de faire six jeûnes Nafl. Ils peuvent être fait d'affilée ou bien éparpillés dans le mois.

8° La récompense d'une bonne action pratiquée pendant Ramadhâne équivaut à 70 œuvres similaires pratiquées dans les autres mois. Pareillement, le mal du péché commis pendant Ramadhâne est aussi grandement multiplié.

9° Le Tilâwat du Qour-âne Sharîf est d'importance et de portée spéciale pendant Ramadhâne. Beaucoup de Khatams (récitations complètes) du Qour-âne Majîd doivent être fait.

(Pour toute personne ne pouvant pas lire à la fois très rapidement et en bien articulant, un Khatam se fait pas en minimum trois jours ce qui fait 10 Khatams si Ramadhâne à 30 jours. Lire 2 jouz du Qour-âne après chacune des 5 prières obligatoires est une des manières d'atteindre ce but (un jouz lu à vitesse moyenne prend 30 minutes ce qui fait 5 heures seulement dans chaque tranche journalière (chaque lot de 24 heures)). Ceux qui lisent en même temps très vites et articulent correctement peuvent faire plus que cela. (traducteur))

10° RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a mis davantage d'emphase sur le fait de s'abstenir de toute dispute pendant le mois de Ramadhâne. Si quelqu'un commence (cherche) une dispute, il faut garder silence. Il y a la réussite dans un tel silence.

11° Au moins pendant Ramadhâne, fait miséricorde à ta propre âme en t'abstenant du mal de la télévision. Tout l'effet spirituel, le profit et la récompense des merveilleux jours de Ramadhâne sont jetés dans l'égout satanique en regardant la télévision.

(Comme l'alcool, la télévision produit beaucoup de mal par rapport au « bien ». Ceci est l'une des raisons de son interdiction. Mais il suffit de savoir que toute forme d'images (et la télévision en est une) de créatures vivantes (humains et animaux) est interdite en Islâm. La preuve en est un Hadîth dont l'authenticité jouit du même crédit que l'authenticité du Qour-âne. (traducteur))